

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(111<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 18 Juin 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3578).

M. Laborde, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Questiaux, ministre de la solidarité nationale.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

2. — Prise d'acta du dépôt d'une motion de censure (p. 3582).

3. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3583).

Discussion générale :

M<sup>me</sup> Marie Jacq,

MM. Emmanuel Aubert,

Joseph Legrand,

Fuchs,

Belorgey,

le président,

Metzinger,

M<sup>me</sup> Cacheux,

MM. Gissinger,

Beaufort,

de Caumont,

M<sup>me</sup> Chaigneau.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi éventuel de la suite de la discussion à la fin de la séance.

4. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3591).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Marette,

le président,

Jans,

Foyer, le rapporteur général,

MM. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Foyer.

MM. Alain Madelin,

Planchou,

Robert-André Vivien.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre chargé du budget.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3596).

Vote sur l'ensemble (p. 3598).

Explication de vote : M. Robert-André Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Renvol de la suite de la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, à la séance de lundi matin.

5. — Ordre du jour (p. 3598).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n<sup>os</sup> 857, 929).

La parole est à M. Laborde, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Laborde, rapporteur. Madame le ministre de la solidarité nationale, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mes chers collègues, le texte que nous allons examiner répond à une préoccupation largement partagée. Il vise à améliorer le sort de catégories sociales en faveur desquelles tout le monde s'accorde à reconnaître que doit s'exercer en priorité la solidarité nationale.

Le projet dont il est issu s'était fixé trois objectifs, annoncés en conseil des ministres le 10 novembre dernier. Mais le Sénat est passé par là. Il a profité de l'occasion qui lui était offerte pour adopter un certain nombre de mesures qui lui tenaient à cœur et apporter quelques retouches à un édifice dont je n'ai pas à rappeler l'imperfection et la complexité. Nous nous trouvons ainsi en présence d'un ensemble d'apparence assez hétérogène, du moins si l'on considère la diversité de ses bénéficiaires.

En fait, ces derniers ont tous un caractère commun : la précarité de leur condition. Si la refonte d'une législation « disparitaire » doit rester notre ambition, nous ne pouvons attendre qu'elle soit mise au point pour améliorer, lorsque nous le pouvons, la situation de ceux qui souffrent le plus de ses failles. Il faut aujourd'hui parler au plus pressé. C'est dans les périodes difficiles que la solidarité trouve tout son sens.

Je me garderai de reprendre ici l'examen détaillé d'un texte dont vous trouverez l'analyse dans le rapport que j'ai rédigé. J'en rappellerai simplement les axes principaux en faisant état des réflexions auxquelles ils ont conduit notre commission.

Mais une première observation s'impose. Ce projet avait à l'origine, je l'ai dit, trois objectifs précis. Les amendements du Sénat en ont étendu le champ à des domaines dans lesquels il n'avait pas initialement pour objet d'intervenir. Il convient donc de ne pas perdre de vue l'essentiel, c'est-à-dire le contenu primitif.

Je ne qualifierai pas pour autant d'accessoires les mesures nouvelles introduites par la Haute Assemblée, même si elles restent de portée limitée ou concernent des problèmes d'une autre nature. Les discussions qu'elles ont suscitées ont au moins eu le mérite de faire apparaître l'ampleur de la tâche qui nous attend si nous voulons parvenir à une harmonisation complète des régimes de retraite et combler les lacunes de notre système de protection sociale. Il va de soi que toutes les propositions que nous aurions pu faire pour en raccourcir les étapes auraient été frappées d'irrecevabilité.

La première mesure soumise à notre examen traduit la volonté du Gouvernement de réparer les injustices découlant de l'application du principe de non-rétroactivité aux textes qui améliorent les pensions de vieillesse. C'est un objectif qu'il vous tardait d'atteindre, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous aviez bien souvent, quand vous siégiez parmi nous, pris la défense des victimes d'une interprétation abusive de cette règle, que le Conseil d'Etat a lui-même dénoncée en faisant observer que la non-rétroactivité de la loi n'est destinée qu'à protéger les avantages acquis.

Il nous est donc proposé d'établir une égalité de traitement entre toutes les générations de retraités par un rattachage des pensions de vieillesse liquidées avant que la loi du 31 décem-

bre 1971 n'ait trouvé son plein effet. Cette loi, rappelons-le, a permis la prise en compte progressive de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975, portant ainsi le taux de la retraite de 40 p. 100 à 50 p. 100 par étapes successives. En 1972, il a été porté à 43 p. 100 par la prise en compte de 128 trimestres, en 1973, à 45 p. 100 par la prise en compte de 136 trimestres, en 1974 à 48 p. 100 par la prise en compte de 144 trimestres.

Entre-temps, un décret du 29 décembre 1972 a substitué, pour le calcul de la pension, le salaire moyen des dix meilleures années de la carrière de l'assuré depuis 1947 au salaire des dix dernières années, retenu jusque-là. Cette mesure n'a pas eu de portée rétroactive.

Trois revalorisations forfaitaires de 5 p. 100, l'une incluse dans la loi du 31 décembre 1971, l'autre dans la loi du 30 décembre 1975 relative à la retraite anticipée de certains travailleurs manuels, la troisième dans la loi du 28 juin 1977 portant majoration de certaines pensions de vieillesse, n'ont que très partiellement corrigé le préjudice subi par les retraités dont les pensions propres avaient été servies avant 1972. Quant à celui qui tenait à la prise en compte des dix dernières années et non des dix meilleures, il n'a jamais été compensé.

Il nous est proposé de majorer de 6 p. 100 les pensions liquidées avant 1972, de 4 p. 100 les pensions liquidées en 1972, de 5,5 p. 100 les pensions liquidées en 1973, de 1,5 p. 100 les pensions liquidées en 1974. Ces pensions se trouveront ainsi portées aux taux respectifs de 49 p. 100, 48,88 p. 100, 47,79 p. 100 et 48,72 p. 100 : 1 250 000 retraités vont bénéficier de cette mesure dont le coût, évalué à 300 millions de francs en 1982, passera à 1,5 milliard de francs en 1983.

Le caractère forfaitaire de ce rattachage a pu faire l'objet de critiques, car la révision des dossiers individuels aurait sans doute abouti à des corrections plus serrées. Mais elle aurait aussi entraîné des retards importants et soulevé de nombreux contentieux. En outre, elle n'aurait certainement pas été profitable à tous les assurés.

Nous ne pouvons, bien sûr, qu'être favorables à cette proposition qui met fin à une discrimination privant les retraités les plus âgés des avantages consentis aux générations qui les ont suivis.

La deuxième mesure fondamentale du projet est le relèvement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion, avec augmentation corrélatrice des limites du cumul des droits propres et des droits dérivés dans les régimes des salariés de l'industrie et du commerce, des salariés agricoles, des commerçants et des artisans.

En effet, le taux de 50 p. 100 ne tient pas compte de l'obligation dans laquelle se trouvent les conjoints survivants de supporter seuls un certain nombre de charges fixes qui étaient autrefois partagées. La France reste, avec la Grande-Bretagne, le dernier pays de la Communauté européenne à maintenir à ce niveau le taux de la réversion. Celui-ci est de 60 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et en Italie, de 75 p. 100 au Danemark, de 80 p. 100 en Belgique. Le taux de 52 p. 100 constitue un premier pas significatif vers les 60 p. 100 que le Président de la République s'est proposé d'atteindre d'ici à la fin du septennat.

Sans doute le bénéfice de cette mesure est-il proportionnel au montant des pensions et on a ainsi pu mettre en doute son efficacité sociale. Il convient toutefois de rappeler que le minimum vieillesse versé aux conjoints survivants dont les pensions sont les plus faibles a été relevé de 40 p. 100 en un an.

La principale critique dont cette mesure a fait l'objet tient cependant à ce qu'elle laisse de côté les régimes spéciaux. Nombreux ont été les membres de notre commission qui ont fait état des difficultés des veuves de marins, de mineurs, de cheminots, de petits fonctionnaires et de bien d'autres, qui sont exclus du champ d'application de ce texte, lequel semble, sur ce point, contraire à notre souci d'harmonisation des régimes.

Il est vrai que le projet de loi ne se rapportait initialement qu'au régime général de la sécurité sociale et aux régimes alignés. Il est vrai aussi que les pensions de réversion servies par ces régimes sont en moyenne d'un montant inférieur à celui des pensions qui servent les régimes spéciaux. Il est vrai enfin que le régime général exige des conjoints survivants des conditions d'âge et de ressources, qu'il impose des restrictions au cumul d'avantages personnels et de pensions de réversion que ne connaissent pas les assurés des régimes spéciaux. Quoi qu'il en soit, la limitation de cette mesure est ressentie comme une injustice par ceux qui s'en trouvent exclus. Il faut donc envisager son extension, quitte à corriger sur d'autres points des disparités dont le maintien ferait que sa généralisation laisserait encore subsister de nombreuses iniquités.

Nous sommes ici, en effet, dans un domaine où les iniquités foisonnent. Tout d'abord, la façon dont sont prises en compte les ressources des veuves et des veufs ne manque pas d'en créer.

Souhaitons que l'étude actuellement menée sur les droits propres et les droits dérivés nous propose des solutions pour les corriger.

Dans cette attente, les limites du cumul des droits se trouvent relevées dans les mêmes proportions que les pensions de réversion. Des dispositions semblables s'appliquent aux pensions d'invalidité de veuves et de veufs et au secours viager.

En ce qui concerne le partage des pensions de réversion, le point de vue de la commission ne correspond pas à celui du Sénat. Ainsi, la commission a repoussé l'article 13 nouveau, qui visait à revenir sur les dispositions de la loi de 1978 relatives au partage des pensions de réversion entre conjoints survivants et conjoints divorcés.

Cet article rétablissait en effet une notion morale que tout le monde voulait voir exclure, dans la mesure où il est à peu près unanimement admis aujourd'hui que la pension de réversion doit être considérée comme la part d'un acquis communautaire constitué par le couple pendant la période, sinon de vie commune, du moins de mariage. Cette pension doit donc être partagée au prorata de la durée du mariage, quel que soit le motif du divorce. La notion d'échec s'étant substituée à celle de faute, l'octroi de la pension de réversion ne doit pas revêtir un caractère de récompense, ni son retrait un caractère de sanction. Aucune notion de mérite ou de faute ne doit intervenir dans ses critères d'attribution.

Certes, la loi du 13 juillet 1978 a suscité de nombreuses protestations. Elle a bouleversé des situations considérées comme acquises. Elle a privé le conjoint d'un avantage sur lequel il comptait et a remis en cause des arrangements conclus en fonction des dispositions d'une législation antérieure. Mais fallait-il pour autant — je le répète — ressusciter une notion de faute qui a fini par s'effacer devant la notion d'échec ? Fallait-il créer de nouvelles catégories de conjoints divorcés que distinguerait la date de leur divorce ? La commission a donc adopté un amendement tendant à supprimer l'article 13.

De longues discussions se sont engagées autour de quelques autres problèmes, qui attendent toujours des solutions satisfaisantes.

Le premier concerne les conséquences d'un remariage sur le partage d'une pension de réversion. Il apparaît contraire au droit issu de la conception que je viens de rappeler qu'un conjoint divorcé soit privé du bénéfice de sa pension par le remariage de son ancien époux. La réforme de la législation, sur ce point, semblant se heurter à des difficultés de gestion invoquées par les caisses, je souhaiterais, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous éclairiez sur la doctrine du Gouvernement en la matière et sur les dispositions qu'il envisage de prendre afin que le partage des pensions de réversion soit effectué non au prorata de la durée du mariage mais en fonction de la durée de vie commune, ce qui semblerait plus logique. On nous a certes fait observer que la détermination de cette durée de vie commune pourrait être parfois difficile, mais il faudrait tout de même, dans un souci de justice, réussir à mieux prendre en compte les réalités vécues.

Le partage des majorations pour enfants a ouvert un débat au terme duquel il a été unanimement admis qu'il n'était pas équitable de répartir ces majorations entre les épouses successives, selon la méthode employée, paraît-il, par certaines caisses ; elles devraient être réservées à celles qui ont élevé les enfants.

C'est tout naturellement que l'examen de la situation des conjoints survivants a conduit à rouvrir le dossier de l'assurance veuvage, bien que celle-ci n'ait pas figuré dans le champ d'intervention du projet initial. De toute façon, le Sénat nous y avait invités puisqu'il avait adopté un amendement permettant la prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire, des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires de l'allocation de veuvage. Il y a là une mesure intéressante, mais elle est loin de combler les lacunes d'une prestation dont notre commission a déploré les insuffisances.

Sans doute, quittons-nous là l'objet essentiel du texte qui nous est soumis, mais nous restons dans les préoccupations auxquelles il s'efforce de répondre et je me dois d'exprimer les observations formulées par de nombreux collègues sur des dispositions législatives qui ont été jugées à la fois trop restrictives et trop complexes.

L'assurance veuvage n'apporte qu'une aide insuffisante à une minorité de veuves puisque 10 000 seulement sur 40 000 auront pu en bénéficier en 1981. Conçue comme une allocation temporaire destinée à faciliter une insertion professionnelle, elle est mal adaptée à la conjoncture actuelle, dans laquelle les veuves âgées ont bien peu de chances de réussir à trouver un emploi. Aussi notre commission souhaite-t-elle, comme celle du Sénat d'ailleurs, que cette prestation continue à être servie à ces dernières jusqu'à la date d'attribution de la pension de réversion. Elle voudrait qu'elle puisse être servie aux veuves sans enfant, qu'elle perde son caractère dégressif, qu'une meilleure combi-

raison s'effectue avec l'allocation de parent isolé ou, au moins, que les deux puissent être versées par une même caisse dans les plus brefs délais. Elle désire enfin que ses conditions d'attribution soient moins restrictives et que son montant puisse être actualisé.

Chacun connaît les excédents du fonds d'assurance veuvage. Vous répondrez, je le sais, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que les diverses branches de la protection sociale ne doivent pas s'installer dans une autonomie qui finirait, un jour, par être préjudiciable à l'une ou à l'autre et qui serait, en outre, contraire à l'esprit de solidarité sur lequel repose l'ensemble du dispositif. J'en conviens volontiers, mais n'oubliez pas que les veuves et les veufs représentent une des catégories sociales qui méritent le plus notre sollicitude et dont il est urgent d'améliorer la protection.

Le troisième volet du projet de loi concerne les titulaires d'une pension d'invalidité. Ces derniers voyaient jusqu'ici cette pension transformée de façon automatique en pension de vieillesse dès qu'ils atteignaient l'âge de soixante ans. Désormais, ils auront la possibilité d'exercer, au-delà de cet âge, une activité qui leur permettra d'améliorer leur retraite par l'acquisition de droits nouveaux. Ils continueront cependant à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur qui constitue un avantage appréciable.

Nous sommes ici, une fois de plus, en présence d'assurés dont la condition est particulièrement précaire. Le montant des pensions du groupe I est d'une modestie que nous connaissons bien. Les bénéficiaires éprouvent toujours le plus grand mal à trouver un travail qui leur procure une rémunération d'appoint. C'est pour cette raison qu'un amendement adopté par la commission tend à supprimer l'exigence du caractère salarié de l'activité professionnelle, comme le prévoyait le texte primitif.

Une mesure plus substantielle aurait été certes, la prolongation au-delà de soixante ans d'une possibilité de cumul de la pension d'invalidité et d'une activité rémunérée. Elle aurait évidemment entraîné une dépense supplémentaire et aucun amendement dans ce sens ne pouvait donc être accepté. Cependant, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a tenu à appeler votre attention sur la nécessité d'améliorer la situation de cette catégorie d'assurés.

Les autres dispositions contenues dans le texte sont de moindre portée.

La « proratisation » du minimum des pensions de réversion ne fait qu'étendre à ces dernières les règles applicables depuis 1975 aux pensions principales.

Un certain nombre d'articles ajoutés par le Sénat concernent la mise en œuvre de quelques mesures dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les droits à pension de réversion des veuves de marins et des conjoints de disparus, le rétablissement de droits à pension de certains fonctionnaires, l'extension de majorations pour enfants dans le régime de la fonction publique, la date d'effet des pensions militaires d'invalidité, la suppression de la durée minimale d'assurance dans le régime des professions libérales, la validation gratuite par les régimes d'assurance vieillesse des périodes pendant lesquelles les invalides de guerre ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux. Je ne les commenterai pas.

Une dernière disposition, issue d'un amendement du Gouvernement, institue, pour l'aide sociale à domicile, un seuil de récupération identique à celui qui a été retenu pour le minimum vieillesse. Ainsi les personnes âgées de condition modeste qui relèvent de l'aide sociale pour l'attribution de l'aide ménagère ne seront plus pénalisées par rapport à celles qui, dépassant le plafond de ressources du minimum vieillesse, peuvent s'adresser à leur caisse d'assurance vieillesse sans risquer d'amputer leur succession. Il y a là une mesure dont chacun comprendra l'intérêt.

En conclusion, le projet qui nous est présenté contient de bonnes mesures. Elles vont améliorer la condition de nombreux retraités, veufs, veuves, invalides, situés aux limites de la précarité. Nous vous savons gré, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir pensé à eux malgré les difficultés que vous pouvez rencontrer pour maintenir l'équilibre de nos régimes de protection sociale. Ils méritent, en effet, une attention prioritaire et, dans la période de rigueur que nous connaissons, c'est eux qui doivent, les premiers, bénéficier de la solidarité nationale.

Nous aurions souhaité aller plus loin pour leur venir en aide. Nous avions adopté en commission quelques amendements permettant des améliorations ponctuelles qui n'auraient pas aggravé la situation financière des caisses. Ils n'ont pas, hélas ! franchi le barrage de la commission des finances. Mais vous ne vous heurtez pas aux mêmes obstacles, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous savons que vous avez le cœur généreux. Nous comptons donc sur vous pour les reprendre au nom du Gouvernement.

L'examen de ce projet nous a également permis, dépassant les limites que vous nous aviez tracées, d'explorer le maquis de notre législation sociale, de découvrir son extraordinaire complexité et sa grande disparité, d'observer les injustices qu'elle entretient, de recenser les catégories qu'elle marginalise.

Mais nous n'avons là que le reflet de notre société et nous pouvons mesurer l'œuvre qu'il nous reste à accomplir pour corriger ses inégalités. Pour aujourd'hui, je vous invite, mes chers collègues, à accueillir favorablement le texte qui nous est soumis et que la commission, après quelques amendements, a adopté à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la solidarité nationale.

**Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai souvent eu l'occasion d'affirmer que la solidarité nationale est l'expression d'une volonté politique. Ainsi, l'objectif de justice sociale accompagne sans défaillir nos efforts pour sortir de la crise et pour relever le défi économique du moment. Nous apprenons la preuve que c'est justement parce que nous avons ce sens de la justice sociale que nous pouvons rallier autour de nous les forces et les énergies qui nous permettent, en ce moment, de mener une politique économique que personne n'a jamais voulu engager mais que nous sommes capables de réussir.

C'est donc avec fierté que je constate que, au cours de la présente session, le Parlement a été saisi de trois textes importants en matière de protection sociale.

Il s'agit, en premier lieu, du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui revalorise les pensions liquidées avant la loi Boulin et les pensions de réversion.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi réformant les prestations familiales dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une meilleure répartition des aides aux familles. Ce texte complète les mesures prises par voie réglementaire depuis un an.

Enfin, un troisième projet de loi vient d'être déposé sur la réforme des conseils d'administration des caisses du régime général. Il tend à rendre aux assurés la place prépondérante qui leur était reconnue jusqu'en 1967 dans les conseils d'administration, consacre le retour aux élections et les invite à prendre pleinement leurs responsabilités dans la conduite de la politique sociale actuelle.

Tel est le cadre dans lequel s'inscrit le projet de loi dont vous discutez aujourd'hui. M. Joseph Franceschi vous exposera plus en détail le contenu de ce projet et les modifications apportées par le Sénat. Je voudrais, pour ma part, le situer dans le cadre de la politique des ressources des personnes âgées.

Nous avons d'abord parlé au plus pressé en augmentant le minimum vieillesse. En un an, il aura progressé de 41 p. 100 pour les personnes seules, de 30 p. 100 pour les couples : 1 800 000 personnes âgées en ont bénéficié. Au 1<sup>er</sup> juillet prochain, le minimum vieillesse sera une nouvelle fois revalorisé, de 6,2 p. 100, ce qui le portera à 2 125 francs par mois pour une personne seule, et à 3 930 francs pour un couple.

Mais l'action doit aussi porter sur ceux qui ont suffisamment cotisé pour avoir des retraites contributives. C'est pourquoi les pensions de retraite augmenteront de 7,4 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet prochain, ce qui assurera, je tiens à le souligner, en cette période de difficultés économiques, une progression du pouvoir d'achat à près de sept millions de pensionnés.

C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement s'est engagé, sans attendre, dans la voie de l'abaissement de l'âge de la retraite, en faveur des assurés qui ont exercé les carrières les plus longues. Cette réforme sera appliquée dès juillet 1982 pour les salariés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie de ressources, c'est-à-dire les personnels non titulaires du secteur public et les chômeurs âgés de plus de soixante ans qui ne bénéficient pas de la garantie de ressources. Je précise que les décrets d'application de l'ordonnance du 26 mars vont paraître dans les prochains jours.

Ces mesures générales ne dispensent pas pour autant de mesures plus précises destinées à remédier aux situations d'inégalités résultant des insuffisances de notre législation. C'est pourquoi je partage avec mon collègue Joseph Franceschi le plaisir qu'il y a à présenter devant vous, aujourd'hui, ce projet de loi. Il repose en effet sur des promesses anciennes et sur des combats longuement menés : les « avant-loi Boulin », les dix meilleures années, les pensions de réversion.

Ce projet a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par le Sénat, lequel a, en outre, ajouté un certain nombre de dispositions relatives au partage des pensions de réversion, à l'assurance veuvage et à des questions diverses.

De son côté, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose quelques modifications et adjonctions. Sans anticiper sur le débat, je tiens à remercier la commission, et plus particulièrement M. Jean Laborde, son rapporteur, de l'esprit constructif et réaliste dans lequel l'examen de ce projet de loi a été abordé.

Je voudrais insister sur le caractère nécessairement progressif des réformes en matière de protection sociale.

Il est bien vrai que notre législation manque, sur bien des points, de cohérence en matière de pensions de vieillesse. Elle comporte des lacunes et des insuffisances. Assurés, syndicats, associations, que vous rencontrez quotidiennement, vous le rappelez sans doute. Je comprends donc fort bien l'ardeur, et parfois l'impatience, avec laquelle vous souhaitez modifier la législation.

Mais cette législation des pensions, en raison même de sa complexité et de sa technicité, ne peut être modifiée que progressivement. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les pensions de réversion, ou l'assurance veuvage ; la législation est ici restrictive, là trop empreinte encore d'un esprit d'assistance dépassé, et aussi très compliquée.

Le réalisme et la prudence commandent de prendre la pleine mesure des changements à opérer ; c'est pourquoi mes services s'attachent à dresser un bilan aussi complet que possible de la première année de fonctionnement de l'assurance veuvage. C'est également pourquoi ma collègue, Mme Yvette Roudy, ministre des droits de la femme, a demandé à Mme Collette Mème, conseiller d'Etat, un rapport sur l'ensemble des problèmes posés par le développement des droits propres des femmes en matière de pensions de vieillesse.

Ces études, qui seront disponibles dans quelques mois, devraient permettre de mieux situer les inflexions à opérer dans un cadre plus cohérent. Le débat d'aujourd'hui contribue à cette réflexion d'ensemble, même s'il ne peut donner tout de suite une traduction législative à toutes les améliorations souhaitables.

Enfin, mesdames, messieurs les députés, le réalisme et la prudence doivent aussi concerner les choix financiers. La marge de manœuvre dont nous disposons pour améliorer la protection sociale en ce moment est limitée. Tant que les recettes de la sécurité sociale et du budget et d'Etat seront rendues fragiles par la crise économique, tant que le chômage privera les régimes sociaux d'une partie de leurs cotisants, les ajustements entre les recettes et les dépenses ne seront pas aisés.

Ainsi, la programmation des recettes et des dépenses du régime général de sécurité sociale, arrêtée par le conseil des ministres du 10 novembre dernier, était fondée sur des prévisions économiques qui doivent maintenant être révisées. Les mesures récemment décidées à la suite du réajustement monétaire vont également peser sur les recettes du régime général.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en maintenant la revalorisation prévue du minimum vieillesse et des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet, et en confirmant les mesures contenues dans le projet de loi dont vous allez débattre, est conduit à vous proposer d'en différer de quelques mois la date d'effet, plus précisément jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette décision, dont je vous demande de bien vouloir comprendre la difficulté et les motivations, n'a pas été prise de gaité de cœur. Elle est seulement dictée par le souci d'adapter aux possibilités de notre économie le rythme des progrès, et, ainsi, de les consolider. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Donner à nos aînés la part qui leur revient dans notre société, les y intégrer culturellement, socialement, économiquement, les y rendre solidaires à la fois dans le recevoir et le donner, les rendre indépendants et actifs, leur attribuer la place qui leur revient individuellement et collectivement, leur apporter, en plus, notre générosité, notre affection et aussi tout notre amour, tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le combat que nous avons résolument engagé et que nous entendons gagner.

**M. Jean Netiez.** Très bien !

**M. Joseph Franceschi.** Parmi nos compatriotes, 7 500 000 ont soixante-cinq ans et plus, 3 200 000 ont soixante-quinze ans et plus, 580 000 ont dépassé les quatre-vingt-cinq ans, 175 000 sont âgés de plus de quatre-vingt-dix ans et nous avons la joie de compter 3 400 centenaires.

Le Gouvernement a mené une politique considérable en leur faveur, en privilégiant trois domaines particuliers : les ressources, les services et l'habitat. Il a également engagé une lutte

impitoyable pour la résorption des hospices et des « inouïroirs », odieux scandale réprouvé par l'ensemble de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Les ressources, d'abord, seront l'objet de nos débats sur ce projet de loi en dehors duquel dix mesures sont déjà intervenues.

Pour ce qui concerne les deux mesures qui touchent le plus grand nombre de retraités, M. le Premier ministre a confirmé que les augmentations de retraite interviendront normalement aux dates et aux niveaux prévus. Cela intéresse d'une part le minimum vieillesse, d'autre part, les pensions contributives.

Le minimum vieillesse, compte tenu de la nouvelle augmentation qu'évoquait à l'instant Mme le ministre de la solidarité nationale, aura augmenté de 50 p. 100 en un an pour les personnes seules. J'ajoute que, par le biais des pensions d'invalidité et d'autres prestations alignées sur le minimum vieillesse, deux autres millions de Français de tous âges bénéficient de telles mesures.

Quant aux pensions contributives de ceux qui ont cotisé toute leur vie — ils sont près de sept millions à être concernés dans les régimes de base — elles augmenteront, ainsi que l'a indiqué Mme Questiaux, de 7,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, ce qui représente une progression de 14,6 p. 100 en un an, soit une hausse supérieure à celle du coût de la vie.

En une période où la lutte contre le chômage et l'impératif de croissance sont des priorités absolues, voilà qui témoigne que notre volonté de justice sociale est sans relâche en action.

A côté de ces deux mesures fondamentales, d'autres sont intervenues qui, étape par étape, contribuent à cette plus grande justice.

L'allocation-logement a été augmentée globalement de 50 p. 100 l'an dernier et étendue aux résidents de section de cure médicale des maisons de retraite.

La taxe d'habitation va être supprimée pour plus de 1,6 millions de personnes âgées. Elles sont exonérées parce qu'elles ne sont pas assez riches pour payer un impôt sur le revenu : 875 millions de francs de dépenses nouvelles seront consacrés par l'Etat pour cette seule mesure.

Les récupérations sur succession au titre du fonds national de solidarité voient leur seuil de franchise relevé de 150 000 à 250 000 francs pour les successions s'ouvrant depuis le 3 février dernier.

Enfin, les pensions des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ont vu leurs modalités de calcul améliorées.

Les industriels, commerçants et artisans ont bénéficié eux aussi d'avantages accrus.

De nombreux autres régimes particuliers — officiers ministériels, vétérinaires et bien d'autres — ont connu au fil des mois des améliorations.

Les rentes viagères, et ce n'est pas là la moindre mesure, font l'objet d'un effort supplémentaire de l'Etat de 36 p. 100 en 1982, avec 1 860 millions de francs que vous avez votés dans la loi de finances, pour en améliorer le pouvoir d'achat.

Le livret rose — livret d'épargne populaire — est lui aussi une contribution nouvelle au maintien du pouvoir d'achat des personnes âgées.

Voilà ce qu'est une politique de gauche pour le pouvoir d'achat, pour la dignité de nos aînés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Voilà ce que j'appelle tenir ses engagements. Bien sûr, douze mois seulement se sont écoulés et il reste encore à faire. J'entends bien les revendications, et elles sont justifiées. Mais vous conviendrez que ce qui a été déjà réalisé constitue un bon précédent.

Il ne suffit pas pour autant de donner uniquement des ressources. Les mesures dont nous allons débattre prennent tout leur sens dans le cadre global de notre politique : services et habitat. Et je veille personnellement, avec opiniâtreté, à ce que ce second volet soit de même dimension que le premier.

En effet, sans une politique active de service à domicile, de prévention, que seraient l'autonomie, la dignité des personnes âgées dont les ressources nous occupent ce matin ?

Service d'aide ménagère, d'abord : en un an, le Gouvernement aura augmenté de moitié la rémunération horaire de ces travailleurs et le remboursement du coût horaire de cette prestation. De 320 000 bénéficiaires et 1,3 milliard de francs en 1980, on est passé à 364 000 bénéficiaires et à 1,8 milliard de francs au 31 décembre 1981. De plus, ont été créés, en un an, 3 600 emplois et 111 services nouveaux grâce à la politique que nous avons impulsée.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner à cette tribune que les besoins sont supérieurs et que ces progrès ne vont pas parfois sans effets pervers. Mais quels progrès déjà !

Quant aux services de soins infirmiers à domicile : il y avait moins de 3 000 places, pour toute la France, au mois de mai

1981 ; il y en a, aujourd'hui, 10 000 créées ou en cours de création ; étape majeure, qui aurait dû être franchie de longue date, vers une véritable alternative à l'hospitalisation.

Là encore, c'est une mesure créatrice d'emplois. En effet, aux centaines de postes d'infirmier et de gestionnaire créés s'ajoutent 800 contrats « jeunes volontaires » pour les jeunes à qui nous avons proposé une formation et un débouché comme aide-soignant.

Toute une palette d'autres services, d'actions, d'innovations, est proposée dans le cadre du plan 1982-1983 par ma circulaire du 7 avril de cette année. Leur coordination a fait l'objet elle aussi de la création, localement mais sur des subventions de l'Etat, de plus de 500 emplois de coordonnateur, afin que chaque établissement, service, élu, travailleur social associe ses efforts à ceux des autres à l'échelon de la commune, du canton, dans le cadre d'une décentralisation efficace.

Je parlais de coordination : elle doit aussi et surtout être assurée avec et pour les retraités, les personnes âgées elles-mêmes. Leur rôle dans les décisions les concernant dans la vie de l'ensemble de la cité doit être accru, sans bien sûr tomber dans la gérontocratie. C'est pourquoi, par exemple, j'ai fait nommer des représentants d'associations de retraités au Conseil économique et social.

**M. Robert de Caumont.** Très bien !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Et un prochain décret instituera un comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des comités départementaux qui seront consultés et aideront le Gouvernement à établir la politique menée en faveur des retraités et des personnes âgées.

Le troisième volet concerne les établissements. Vous connaissez les efforts qui ont été déployés en ce domaine : crédits, emplois, transformations juridiques, 20 000 places classées aujourd'hui « section de cure médicale » soit dix fois plus qu'il y a un an.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, brièvement résumé, ce qu'en douze mois nous avons accompli pour que les mesures, que vous prenez la décision de financer en termes de ressources, aient au regard des inégalités, des situations de précarité, leur pleine efficacité.

Aujourd'hui, nous avons donc à la fois le besoin avéré, le cadre adapté de nouvelles mesures d'ordre législatif. Telle est la motivation du projet de loi que j'ai l'honneur de vous exposer avec Mme le ministre de la solidarité nationale, au nom du Gouvernement.

Ce projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui est présenté aujourd'hui à votre assemblée, s'inscrit dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, établi par le conseil des ministres du 10 novembre 1981.

Ce plan, vous le savez, a dû être adapté aux impératifs les plus récents. C'est pourquoi les mesures proposées prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre de cette année.

Le projet compte cinq titres, chacun d'eux concernant des catégories différentes.

Le titre 1<sup>er</sup> est consacré à ceux que l'on a appelés les « avant-loi Boulin », c'est-à-dire les ressortissants du régime général et du régime des salariés agricoles dont les pensions ont pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Ils ont été des laissés-pour-compte de l'évolution de la législation des pensions, à savoir la loi Boulin *stricto sensu*, c'est-à-dire la loi du 31 décembre 1971, en raison de sa non-rétroactivité — pensions liquidées avant 1972 — et de sa progressivité d'application — pensions liquidées entre 1972 et 1974 — et le décret du 29 décembre 1972, substituant la notion de salaire des dix meilleures années à celle de salaire des dix dernières années.

Les majorations forfaitaires intervenues depuis lors — trois fois 5 p. 100 pour les pensions liquidées à durée maximum de trente ans avant 1972, deux fois 5 p. 100 pour les pensions liquidées à durée maximum de trente-deux ans en 1972 — n'ont pas comblé cette disparité de traitement. Je m'étais personnellement battu avec énergie au moment de leur adoption par le Parlement, lorsque j'avais l'honneur de faire partie de votre assemblée, pour montrer combien ces augmentations étaient insuffisantes.

La nécessité d'un dernier rattrapage s'imposait. Face à l'éventualité d'une reliquidation individuelle des dossiers, la caisse nationale d'assurance vieillesse a opposé plusieurs arguments, à savoir la charge de travail des caisses qui ont déjà à intégrer les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite — cette charge aurait entraîné des coûts de gestion supplémentaires élevés ainsi que des délais de réalisation, générateurs de nouvelles disparités, suivant les régions — et aussi l'absence partielle éventuelle d'informations, les caisses n'ayant enregistré que les données correspondant à la durée maximum d'assurance retenue, soit 120 trimestres avant 1972.

Ainsi, le Gouvernement s'est orienté vers une solution forfaitaire par souci de simplicité et de rapidité, mais en modulant le taux de majoration suivant les années de liquidation des pensions pour rapprocher au mieux les assurés, et en particulier les plus anciens, de la situation correspondant au nouveau mode de calcul.

La grille retenue est une grille moyenne qui tient compte du texte que j'ai cité tout à l'heure et aussi des contraintes du financement de la sécurité sociale. Elle concerne pour la première fois les pensions liquidées à durée maximum en 1973 et 1974.

Le titre II du projet de loi concerne les invalides.

Ceux d'entre-eux, classés en première catégorie, qui faisaient l'effort de continuer à travailler, voyaient leur pension d'invalidité automatiquement transformée en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans. Ils ne pouvaient donc pas, s'ils continuaient à travailler, bénéficier pour le calcul de leur pension de vieillesse des années de cotisations au-delà de cet âge.

Le Gouvernement tient à préserver la liberté de choix de cette catégorie d'assurés : à partir de l'âge de soixante ans, ils auront donc le choix entre la transformation ou la non-transformation de leur pension d'invalidité, de manière à pouvoir éventuellement améliorer leur pension de vieillesse ultérieure.

Le titre III concerne les avantages de réversion servis aux conjoints d'assurés décédés.

Le texte propose que le taux de réversion dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes alignés, c'est-à-dire les professions artisanales, industrielles et commerciales, soit porté de 50 à 52 p. 100 et les règles de cumul avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité élargies par la voie réglementaire.

Il existe en effet deux limites de cumul, la solution la plus avantageuse pour l'assuré étant retenue.

Une limite « calculée » de 50 p. 100 de la somme des avantages du survivant et du décédé sera portée à 52 p. 100. Je m'y engage.

Une limite forfaitaire de 70 p. 100 du montant maximum des pensions, soit 27 678 francs, qui n'avait plus d'existence légale réelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, sera portée à 73 p. 100, elle aussi par décret.

Ainsi l'ajustement de ressources de 4 p. 100 que représente le passage du taux de réversion de 50 à 52 p. 100 ne sera pas amoindri par les règles du cumul.

Le Conseil d'Etat a prévu que cette augmentation se ferait de deux façons différentes. Pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, une majoration forfaitaire relève obligatoirement du domaine législatif. C'est l'objet de l'article 6 bis du projet que nous vous présentons.

Pour les pensions futures, l'évolution pourra se faire par voie réglementaire. C'est l'objet des articles 6 et 7.

Les articles 8 et 10 étendent les nouvelles dispositions aux pensions d'invalidité de veuve ou de veuf ou au secours viager.

Les articles 12 à 16 sont relatifs au partage des pensions de réversion entre conjoints divorcés d'un assuré décédé. Nous aurons l'occasion d'en débattre.

J'ai souhaité qu'un large débat soit ouvert à ce sujet mais je rappelle, comme je l'ai fait au Sénat, mon attachement à l'idée selon laquelle le divorce est conçu davantage comme un constat d'échec que comme une faute commise par l'un ou l'autre des conjoints.

Les articles 15 et 16 sont des articles d'harmonisation.

L'article 17 prévoit l'application des articles 13 à 16 au régime local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Mon souci est que ce projet de loi n'entraîne aucune discrimination. Je sais gré aux députés de ces départements d'en avoir souligné tout l'intérêt.

L'article 18 améliore le sort des veuves de marins victimes d'une législation moins avantageuse et l'article 19 étend au code rural les dispositions du régime général en cas de départ du assuré de son domicile pendant un an au moins.

Le titre IV traite de l'assurance veuvage.

Comme l'a indiqué Mme le ministre de la solidarité nationale, il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de l'application des dispositions relatives à l'assurance veuvage, qui n'auront leur plein effet que fin 1983. Toutefois, il a paru particulièrement urgent d'assurer la couverture maladie de ses titulaires, d'où l'article 20 du projet de loi.

Enfin, le titre V rassemble sous l'intitulé « Dispositions diverses » des mesures ponctuelles pour un certain nombre de cas où se posaient des problèmes particuliers.

J'insisterai sur l'article 26 qui propose l'instauration d'un seuil de récupération sur succession des sommes prises en charge par l'aide sociale pour les services à domicile tels, en particulier, que l'aide ménagère. La récupération s'opère pour le moment dès le premier franc, ce qui a un effet dissuasif pour les

personnes à revenus modestes et qui ne veulent pas voir leurs héritiers privés d'un modeste patrimoine qu'ils ont acquis grâce à l'épargne, le travail et l'effort. Après le vote du projet, le seuil sera aligné sur celui du fonds national de solidarité, c'est-à-dire 250 000 francs...

**M. Louis Besson.** Excellente initiative !

**M. Joseph Franceschi,** secrétaire d'Etat. Telles sont mesdames, messieurs les députés, les grandes lignes du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement.

Je vous rappelle que les mesures visant les « avant-loi Boulin » concernent environ 1 200 000 personnes et que celles relatives au montant des pensions de réversion touchent environ un million d'entre elles. C'est dire l'importance qu'elles présentent pour l'amélioration des ressources des personnes âgées.

Vos interventions, l'examen des amendements seront l'occasion d'une analyse attentive. Je ne m'étendrai donc pas davantage, sinon pour souligner les grands mérites du rapport de M. Laborde. Il apporte une analyse d'une clarté politique et d'une grande précision technique auxquelles je tiens à rendre un vif hommage. C'est pour nous tous, et pour moi-même, un précieux instrument de travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

## PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu à dix heures une motion de censure déposée par M. Labbé et 93 membres de l'Assemblée (1) en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. Je donne lecture de ce document :

« L'Assemblée nationale, en application de l'article 153 de son règlement ;

« Constatant qu'aux lendemains de décisions d'une extrême gravité, le Gouvernement n'a pas apporté spontanément à l'Assemblée nationale, qui est en session ordinaire, l'explication de mesures que les déclarations du chef de l'Etat, trois jours plus tôt, ne laissaient pas prévoir ;

« Constatant que la nouvelle dévaluation intervenue, dans l'effacement et l'improvisation, marque la deuxième phase de la dégradation continue de la situation économique et financière du pays, qui se caractérise par la stagnation de la production, par l'aggravation du chômage, l'accélération de la hausse des prix, l'accroissement du déficit du commerce extérieur, la baisse du pouvoir d'achat et, en conséquence, des conditions de vie toujours plus difficiles pour tous les Français ;

« Considérant, malgré l'effort de propagande destiné à masquer cet échec et les vraies responsabilités, effort dont la récente conférence de presse du Président de la République aura constitué le sommet, qu'il est évident que la politique archaïque et inadaptée, conduite par le Gouvernement sous l'autorité du chef de l'Etat, est directement à l'origine de cette situation ;

« Dénonçant le projet d'un pouvoir incapable et irresponsable de faire payer aux Français, par une politique sauvage d'austérité, en complète contradiction avec les engagements pris devant le peuple français, les erreurs qui ne sont imputables qu'à lui seul ;

« Propose aux Français une autre politique, fondée sur la confiance, la relance des investissements et des exportations, et un effort de progrès social prenant sa source dans le renouveau de la prospérité nationale ;

« Considérant qu'ayant été conduit à deux dévaluations en huit mois, par l'application de la politique qu'il a fait approuver par sa majorité il y a un an, le Gouvernement n'est pas qualifié pour conduire aujourd'hui la politique contraire ;

« Appelle les hommes et les femmes de France à se rassembler autour de ceux dont il est clair qu'ils détiennent désormais l'avenir de la France ;

« Et, pour ces motifs, censure le Gouvernement. »

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatorze-quatorze signatures suivantes : MM. Labbé, Chirac, Toubon, Foyer, René La Combe, Messmer, Couve de Murville, Debré, Charles, Péricard, Perbet, Santoni, Tranchant, Jacques Godfrain, Lucien Richard, Chasseguet, Bergelin, Vuillaume, François Fillon, Narquin, Gosduff, de Gastines, Camille Petit, Marcus, Noir, Corréze, Mme de Hauteclouque, MM. Bourg-Broc, Baumel, Emmanuel Aubert, Mmes Florence d'Harcourt, Missotte, MM. Pintle, Tiberi, Didier Julia, Peyrefitte, Robert Galley, Go-se, Nungesser, Wagner, Sprauer, Weisenhorn, Barnier, Guichard, Gaudin, Jean Brocard, Barrot, Dominati, Léotard, Mesmin, Micautx, Clément, François d'Aubert, Alphandery, Alain Madelin, François d'Harcourt, Maujoui du Gassel, Bégaull, Méhaugnerie, d'Ornano, Daittel, Esdras, Jean Briane, Lestas, Soisson, Christian Bonnet, Mme Louise Moreau, MM. Fuchs, Bigard, Koehl, Pernin, Gilbert Gantier, Mestre, Geng, Sautier, Birraux, Fouchier, Charles Millon, Bouvart, Lignol, Albert Brocard, Gengenwin, Perrut, Caro, Rossinot, Barre.

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Conformément à l'article 153, alinéa premier, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la dernière conférence des présidents a fixé au mercredi 23 juin après-midi la date de la discussion de cette motion de censure.

— 3 —

### PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Dans la discussion générale la parole est à Mme Marie Jacq.

**Mme Marie Jacq.** Le projet de loi qui nous est soumis comporte quatre mesures importantes. Je voudrais cependant souligner d'emblée l'aspect de ce projet qui me touche plus particulièrement. Il s'agit de la revalorisation des pensions qui, liquidées avant la loi Boulin du 31 décembre 1971, n'ont pu bénéficier de ce texte qui prévoyait, entre autres mesures, de porter le taux de la retraite sur cinq ans de 40 à 50 p. 100 du salaire pour trente-sept années et demie d'assurance. Dès lors, ceux qui avaient vu leur pension liquidée avant 1972, mais également ceux qui en 1972, 1973, 1974 n'ont pu bénéficier de la totalité des dispositions législatives de ce texte, se sont trouvés lésés.

Nous sommes nombreux dans cette assemblée à avoir été alertés, à de nombreuses reprises, sur cette iniquité mais aussi sur les restrictions financières que la non-rétroactivité de cette loi entraînait. Nous sommes nombreux aussi à avoir vu s'exprimer autour de nous la déception de ces oubliés, de ces laissés-pour-compte, non seulement de la loi du 31 décembre 1971, mais aussi du décret du 29 décembre 1972.

La charge qui vous a été confiée, monsieur le secrétaire d'Etat, aux côtés de Mme le ministre de la solidarité, a été pour eux un gage d'espérance. Les mandats que vous avez assumés comme maire et comme parlementaire ont largement démontré l'intérêt et l'attention que vous portiez à cette catégorie de Français.

Ainsi, aujourd'hui, vous êtes au rendez-vous et les dispositions que propose le Gouvernement permettront de réaliser, à peu de chose près, le rattrapage complet des pensions « avant loi Boulin ». Et cela d'autant plus que cette revalorisation s'applique à tous les retraités qui n'ont pu bénéficier de la loi Boulin, alors que jusqu'à présent les retraites liquidées entre 1972 et 1974 étaient exclues du bénéfice de ces revalorisations forfaitaires.

Par ailleurs, la majoration proposée tire, pour la première fois, les conséquences de la modification du salaire de référence, qui, assis, avant 1972, sur les dix dernières années, était moins favorable que la règle actuelle qui prend en compte les dix meilleures années de carrière. Ces mesures significatives de la volonté du Gouvernement vont profiter à 1 300 000 personnes, ce qui exclut de les considérer comme des mesures d'une portée marginale. C'est dans le même esprit que le Gouvernement a décidé de faire un premier pas vers l'amélioration des pensions de réversion, en portant leur taux de 50 à 52 p. 100. Nous connaissons tous les difficultés rencontrées par les veuves et les veufs confrontés à des charges invariables et indépendantes du nombre de personnes vivant sous le même toit.

Avant de clore ce chapitre, j'émet le souhait que cette mesure soit, dans un avenir aussi proche que possible, étendue à l'ensemble des retraités, quel que soit le régime auquel ils appartiennent.

La troisième mesure contenue dans ce projet tend à permettre à un invalide de classe 1 de choisir après 60 ans soit la liquidation de sa pension de vieillesse, soit le maintien de sa pension d'invalidité. Il pourra donc, s'il en a la capacité physique, poursuivre son activité, se ménageant ainsi des droits supérieurs au titre de la retraite, tout en conservant la garantie d'un minimum de retraite égal à la pension d'invalidité qu'il percevait.

Enfin la décision prise par le Gouvernement d'instaurer un seuil de récupération sur succession des sommes supportées par l'aide sociale aux personnes âgées et de l'aligner sur celui fixé pour les sommes versées au titre du fonds national de solidarité — F.N.S. — soit 250 000 francs, permettra un nouveau progrès dans la protection sociale des personnes âgées.

Je voudrais, avant de conclure, appeler l'attention de Mme le ministre et de M. le secrétaire d'Etat, sur la situation des femmes qui, devenues veuves à 50 ans, bénéficient de l'assurance veuvage pendant trois ans mais se retrouvent sans ressources durant les deux années qui la séparent de ses 55 ans, âge auquel elles pourront prétendre à une pension de réversion. Leur nombre est sans doute assez restreint; je souhaite cependant, que vous suiviez ce dossier avec tout l'intérêt qu'il mérite.

En présentant ce projet de loi, le Gouvernement est fidèle aux promesses et aux engagements du Président de la République. Voilà qui, en ces temps de rigueur économique, financière et budgétaire, démontre bien la volonté du Gouvernement et de sa majorité parlementaire de faire jouer la solidarité au profit de l'amélioration du sort des personnes âgées les plus défavorisées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Toute mesure sociale, si ponctuelle et limitée soit-elle, ne peut que créer un courant de sympathie. Le présent projet de loi n'échappe pas à cette règle. Mais au-delà de ce sentiment, il suscite également deux interrogations, sur son opportunité et sur les priorités qu'il nous propose.

Car enfin, c'est au moment même où le président de la République déclare qu'il est impérieux de réduire, d'ici à la fin de l'année, de 7 milliards de francs — c'est un minimum — les dépenses de la sécurité sociale; c'est au moment même où le Gouvernement arrête des mesures de rigueur qui comportent notamment l'augmentation des cotisations patronales et salariales ainsi que la réduction des prestations sociales, que vous décidez, madame le ministre, d'accroître de 2,5 milliards de francs les dépenses de cette même sécurité sociale, avec — ce qui est un comble — pour une certaine part, un transfert de charges au détriment de celle-ci et au profit de l'Etat. Etait-ce véritablement opportun ?

Je sais bien, madame le ministre, que vous avez annoncé — comment auriez-vous pu faire autrement ? — que la future loi ne s'appliquerait qu'au 1<sup>er</sup> décembre de cette année. Mais ce n'est que reporter la charge. En effet, à cette date, les problèmes de la sécurité sociale n'auront certainement pas été résolus. Où trouverez-vous donc l'argent ?

J'aurais compris que cette démarche, parfaitement contradictoire et discutable financièrement, en raison de la conjoncture, soit néanmoins proposée, si elle avait été uniquement destinée à réparer les injustices les plus criantes et à améliorer la situation des plus défavorisés. Or les choix que vous avez faits ne répondent pas véritablement à ce double critère. Ils sont plus inspirés par le désir de satisfaire à des principes — ce qui est toujours noble — ou de répondre bien timidement aux promesses électorales de M. Mitterrand, qu'ils ne sont dictés par la volonté de résoudre sans délai les problèmes les plus brûlants.

Lorsque vous siégiez encore sur nos bancs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez fort justement dénoncé les injustices nées de la non-rétroactivité des textes de protection sociale, et vous n'étiez pas le seul à le faire.

C'est certainement cette conviction, que je partage, qui vous a conduit à vouloir prioritairement réparer les préjudices causés, malgré les rattrapages de 1975 et de 1977, par la non-rétroactivité de la loi de 1971, dite loi Boulin, et par le décret du 29 décembre 1972 sur les dix meilleures années.

Mais vous devez aujourd'hui vous rendre compte de la distance qui sépare les bonnes intentions d'un député de l'opposition des possibilités d'action d'un ministre de la majorité, puisque votre réparation n'est que bien partielle et ne couvre pas, il s'en faut de beaucoup, le décalage provoqué par la prise en compte des dix meilleures années.

Mais qui plus est, dans un texte dont l'objet principal est de réparer les méfaits de la non-rétroactivité, vous ne pouvez éviter pour les autres mesures que vous proposez les inconvénients de cette non-rétroactivité, pas plus que n'a pu les éviter l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

Je ne vous en ferai pas grief, mais cette constatation enlève beaucoup à la vertu symbolique de réparation des erreurs du passé que vous et vos amis seriez tentés de donner à ce projet de loi.

Un milliard et demi en 1983 ! Où trouverez-vous cet argent, dans une sécurité sociale exsangue et dont il est impossible — peut-être nous renseignerez-vous à ce sujet — de connaître exactement l'ampleur du déficit ?

Etait-il vraiment indispensable et urgent d'imposer cette charge supplémentaire pour régler, bien imparfaitement, un problème qui, je le reconnais, est important sur le plan de la justice et d'augmenter de 180 francs par mois au maximum des retraites dont la majorité d'entre elles sont

certaines modestes, mais ne représentent pas — il s'en faut de beaucoup — les cas sociaux les plus angoissants ? Votre mesure de rattrapage des « avant-lois Boulin » aussi bien que l'augmentation à 52 p. 100 des pensions de réversion n'apportera rien de plus aux retraités et aux veuves dont les revenus sont inférieurs au minimum vieillesse. Il n'y aura qu'un simple transfert de charges au bénéfice de l'Etat et au détriment de la sécurité sociale.

Or dans la mesure où — je le reconnais volontiers — vous avez depuis mai 1981 sensiblement accentué le rythme d'accroissement du minimum vieillesse, c'est à mon sens tout ce qui se trouve au-dessous de celui-ci qui devrait faire l'objet de votre sollicitude.

Seule la volonté de résoudre sans attendre les cas sociaux les plus urgents pouvait justifier d'imposer des charges nouvelles à la sécurité sociale, malgré la situation catastrophique de celle-ci. Personne ne disconvient qu'il faudra bien un jour que les pensions de réversion soient portées au taux de 60 p. 100. Mais cela représente, vous le savez, une charge considérable. Avant même d'amorcer ce processus dans des conditions dérisoires — 2 p. 100 — sélectives, puisque les régimes spéciaux en sont exclus, pour pouvoir sans doute se vanter que les promesses de M. le candidat Mitterrand ont reçu un semblant de commencement d'exécution, n'aurait-il pas mieux valu, n'aurait-il pas été plus logique et plus juste de supprimer, ou au moins d'atténuer en première urgence, la regrettable discrimination qui découle du plafond de ressources notoirement insuffisant et du mode actuel d'appréciation de ces ressources ? Là, vous auriez effectué un pas en avant vers l'égalité.

Comme je l'ai indiqué, cet accroissement du taux ne profitera qu'aux pensions les plus élevées en apportant à leurs bénéficiaires 65 francs par mois. Or il faut savoir que le montant moyen de la pension de réversion n'est que de 10 000 francs par an, c'est-à-dire moins de la moitié du minimum vieillesse. Alors n'aurait-il pas été plus sage et plus juste, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aligner l'âge de l'obtention du minimum vieillesse sur celui de l'obtention de la pension de réversion, c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ?

De la même manière, n'eût-il pas été plus raisonnable de donner à l'assurance veuvage sa pleine efficacité, surtout lorsqu'on sait que cette institution représente actuellement un excédent annuel de près de 500 millions de francs qui tombent, bien que provenant d'une organisation spécifique, dans le gouffre de la sécurité sociale ?

La pleine efficacité aurait voulu qu'on augmente également les versements des deuxième et troisième années de cette assurance vieillesse — ils sont en effet notoirement insuffisants — pour permettre aux veuves d'attendre la réinsertion. On aurait dû aussi accorder l'assurance chômage aux veuves sans enfant, et surtout établir une passerelle, comme l'a déclaré Mme Jacq, permettant aux veuves âgées de cinquante-trois ans, et pour lesquelles la réinsertion n'est plus possible, d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans en prolongeant le bénéfice de l'assurance veuvage jusqu'au moment où elles pourront toucher la pension de réversion.

Dans un tout autre domaine, la sollicitude du Gouvernement aurait pu s'exercer avec plus d'équité, et je veux parler des chômeurs âgés en fin de droits.

La politique des contrats de solidarité entend favoriser la cessation anticipée d'activité des salariés avant l'âge de soixante ans. Ce système revient à rayer une personne sur la liste des demandeurs d'emploi pour la faire bénéficier d'un autre mécanisme d'indemnisation.

Il est permis de se demander si une meilleure gestion, tant sur le plan financier que sur le plan de la justice sociale, n'aurait pas commandé de mettre définitivement les chômeurs âgés en situation de préretraite, plutôt que de créer, pendant cinq à dix ans, des rentes de situation en admettant au régime très avantageux de la garantie de ressources des personnes volontairement démissionnaires après cinquante-cinq ans.

D'un côté, on a donc des chômeurs en fin de droits peu ou plus indemnisés, dont la situation précaire avoisine parfois le plus complet dénuement, et, d'un autre côté, on indemnise généreusement des salariés de cinquante-cinq à soixante ans qui ne peuvent faire état que d'une dizaine d'années d'activité et qui se voient garantir jusqu'à soixante-cinq ans un revenu pratiquement égal à 80 p. 100 de leur dernier salaire net, et ce nonobstant l'abaissement de l'âge de la retraite.

En dehors des injustices criantes que créent ces distorsions et que ne saurait justifier une chaotique politique de l'emploi, ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la prise en compte de la situation dramatique et sans issue des chômeurs âgés en fin de droits aurait, elle, pleinement justifié un effort financier immédiat ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je tenais à vous présenter. Ce projet sera voté, et il sera appliqué au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Il n'est pas question de vous le reprocher, tant il est vrai que toute mesure d'ordre social revêt toujours un aspect positif. Mais dans la conjoncture actuelle, où, comme l'ont enfin reconnu le Président de la République et le Premier ministre, tout commande impérativement de restreindre les dépenses, seule la suppression immédiate des injustices les plus criantes — et j'en ai signalé quelques-unes — et l'amélioration des situations les plus difficiles pouvaient justifier la création de charges nouvelles. Vos choix ne répondent pas pleinement à ces exigences. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avant d'exposer le point de vue du groupe communiste sur l'amélioration de certaines prestations vieillesse, permettez-moi, à propos de ces mesures sociales, d'exprimer très brièvement le souhait que soit discuté au cours de cette session le projet de loi n° 831 portant réforme des prestations familiales. L'amélioration des allocations est attendue par les familles.

Et puisque tout le monde est prêt à aborder la discussion de ce texte, nous pensons que le Gouvernement et la conférence des présidents de l'Assemblée devraient examiner la possibilité d'inscrire ce projet à l'ordre du jour.

Deuxième point en ce qui concerne l'aide aux familles et aux plus déshérités : il ne faut pas retarder la signature de la convention sur le tiers-payant pour que celle-ci soit signée dans les meilleurs délais. La presse, la radio et la télévision ont déjà commenté cette importante mesure sociale en faveur de la santé. Il nous semble qu'il serait bon, puisque tout le monde est d'accord, en particulier les pharmaciens, de ne pas trop différer la signature de cette convention.

Mais j'en reviens au texte en discussion.

Des millions de personnes qui approchent de l'âge de la retraite souhaitent l'amélioration rapide de leurs conditions de vie. Il n'est pas loin le temps où l'arrêt de l'activité professionnelle signifiait déchéance, et où la condition de retraité n'appelait que mépris de la part des gouvernements de la droite.

Combien de vieux travailleurs sont morts sans avoir pu bénéficier d'une retraite heureuse pour laquelle ils avaient cotisé pendant des dizaines d'années ?

Combien de vieux travailleurs sont aujourd'hui dépourvus du strict nécessaire et vivent dans ces conditions de vie déplorables, parfois proches de la misère ? A l'incertitude du lendemain, ne répond malheureusement que la certitude de la mort. Le bilan est terriblement accusateur pour la politique du passé.

Aujourd'hui les progrès scientifiques et médicaux ont accru l'espérance de vie, les travailleurs sont bien souvent usés avant de pouvoir bénéficier des fruits de leur travail.

Les hommes peuvent espérer vivre en moyenne soixante-dix ans et les femmes soixante-dix-huit ans. Il s'agit, bien sûr, d'une moyenne, car l'inégalité existe jusque devant la mort. Quelles chances l'ouvrier spécialisé a-t-il de profiter de sa retraite par rapport à son patron ? En moyenne, son espérance de vie est inférieure de huit ans. Et en ce qui concerne les ressources, pour 100 francs versés, un manœuvre ne touchera comme pension de retraite que 66 francs, soit un tiers de moins que sa contribution, un ouvrier 83 francs et un cadre supérieur 140 francs. Ainsi, moins on a de ressources, plus on paie et moins on reçoit de la collectivité nationale.

Avec cet exemple, nous retrouvons la question fondamentale de l'exploitation capitaliste, des conditions de vie et de travail difficiles pour les travailleurs.

Faut-il rappeler qu'avant le printemps dernier, deux millions de retraités disposaient de moins de 1 500 francs par mois. Dans tous les domaines, cette politique condamnée en mai et juin 1981 s'est manifestée. Les diverses retenues sur les pensions, les pénalisations inhumaines en ce qui concerne l'accès aux soins, les conditions de logement, l'existence de véritables « mouirois » en sont autant de témoignages frappants.

Le véritable visage de cette politique est apparu quand ses partisans ont déclaré, par la voix de M. Sournia, qu'il « faudrait bien s'habituer à mourir à soixante ans plutôt qu'à quatre-vingts ans » et quand le C. N. P. F. a renchéri en demandant la retraite à soixante-dix ans !

**M. Emmanuel Aubert.** Un peu de décence !

**M. Joseph Legrand.** Il est significatif que le gouvernement de gauche ait tout de suite pris des mesures importantes pour les retraités et les personnes âgées.

Il en est ainsi de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, même si les femmes ne peuvent encore en bénéficier dès cinquante-cinq ans, comme l'ont proposé les députés communistes.

Quant au minimum vieillesse, il a progressé de 40 p. 100 en un an.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui s'inspire du même esprit : améliorer les conditions de vie des retraités et leur redonner la dignité.

Ce projet entend de réparer des injustices flagrantes, réparation qui aurait pu venir plus tôt si les précédents gouvernements avaient mis en discussion nos propositions de loi. Il en est ainsi, aujourd'hui, pour les retraités que l'on qualifie couramment d'« avant Boulin », pour les titulaires de pensions d'invalidité et pour les bénéficiaires de pensions de réversion.

Le texte va améliorer sensiblement le sort de ces personnes.

Cependant, en raison des pesanteurs du passé, tout le contentieux n'est pas réglé.

Il nous semble particulièrement nécessaire de poser en principe que le minimum des pensions doit être au moins égal au S. M. I. C. pour les salariés ayant exercé une activité professionnelle complète.

Le montant global de toutes les pensions acquises devrait être au moins égal à 70 p. 100 de tous les éléments de la rémunération brute moyenne des dix meilleures années de carrière, quels que soient les régimes, pour une carrière complète de trente-sept annuités et demie validées.

Pour les retraités qualifiés d'« avant-Boulin » nous savons qu'une étude des dossiers cas par cas est difficile, mais il nous semble que l'on aboutit à une cote mal taillée en voulant uniformiser les pensions par ce procédé.

La caisse nationale de vieillesse estime que, pour être au plus juste dans le rattrapage, il faudrait accorder au moins 12 p. 100.

La différence est choquante. Prenons l'exemple de deux retraités qui possédaient la même qualification, le même emploi, le même nombre d'années professionnelles et qui travaillaient dans la même usine : M. Povevin touche 7 340 francs par trimestre, alors que M. Demaison reçoit 9 500 francs par trimestre suivant que le calcul est effectué sur les dix dernières années ou sur les dix meilleures années. La différence est de 2 160 francs.

Je ne crois pas me tromper en disant que le nouveau calcul ne permet pas d'atteindre le rattrapage moyen de 12 p. 100.

C'est pourquoi, pour les retraités qui risquent d'être encore pénalisés, nous aurions souhaité une majoration supplémentaire de 6,2 p. 100 pour les retraités et invalides concernés. Nous regrettons que l'on nous oppose l'article 40 de la Constitution.

En ce qui concerne le taux de la pension de réversion, nous souhaitons qu'il soit augmenté dans tous les régimes, y compris dans les régimes spéciaux, en particulier dans ceux des cheminots et des mineurs.

On nous objecte que les retraites versées dans les régimes spéciaux sont plus avantageuses. Mais nous souhaitons que l'on fasse un jour des comptes et des comparaisons. En effet, nous avons des exemples qui prouvent le contraire.

La notion de rente pour ceux qui ont moins de quinze ans de services existe toujours dans les régimes particuliers, et ce n'est pas une petite affaire.

La majoration de deux ans par enfant prise en compte pour les retraites n'existe pas, par exemple, dans le régime minier. En revanche, si une travailleuse a cotisé deux trimestres à la sécurité sociale ou au régime agricole, elle bénéficie de la majoration pour enfants.

Au 1<sup>er</sup> mai 1982, alors que le minimum de pension des cheminots s'élevait à 1 705 francs brut par mois, 118 000 retraités, dont 64 000 veuves, n'étaient pas imposables. Cela montre la faiblesse de leurs ressources.

J'ajouterai deux choses. Les retraités de ces régimes particuliers paient plus de 3 p. 100 de cotisation maladie sans plafond. Et les mineurs paient également plus de 3 p. 100 auxquels il faut ajouter les 2 p. 100 de retraite complémentaire. C'est pourquoi nous souhaitons le taux de 52 p. 100 pour toutes les pensions de réversion.

Et comme nous avons pris ensemble un engagement, il serait bon que le projet de loi fixe un calendrier pour atteindre les 60 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

D'autres questions mériteraient de trouver leur solution très rapidement : cumul entre droits propres et droits dérivés, allocation de décès, mensualisation de toutes les pensions au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et prise en compte des années de vie commune pour l'attribution de la pension de réversion, c'est-à-dire la prise en compte de la vie maritale.

Enfin, les derniers vestiges de la politique de la droite doivent être liquidés, comme les prélèvements de 1 et 2 p. 100 sur les retraites et les pensions. On doit revoir l'abrogation de la franchise de 80 francs, la tarification de l'hospitalisation de long séjour et le remboursement de certains médicaments.

Bien entendu, mon intervention s'est limitée volontairement à certains aspects, en raison du temps de parole qui m'est imparti.

C'est l'ensemble de la politique du nouveau Gouvernement qu'il faudrait prendre en compte pour apprécier les efforts consacrés aux milliers de retraités, de veuves et de personnes âgées, et je pense en particulier à la politique du logement, à l'aide ménagère, au maintien à domicile, aux loisirs, etc.

Avec ce projet, le Gouvernement marque l'attention qu'il porte aux retraités et aux personnes âgées. C'est une grande tâche nationale que d'assurer une bonne retraite à tous les travailleurs qui ont forgé notre pays.

Ce projet s'inscrit dans cette voie. Le groupe communiste, qui fait des propositions réalistes, approuve le texte et l'exprimera par un vote positif. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été fort étonné de certaines des réactions suscitées par votre projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. J'ai été surpris, presque ahuri par les propos tenus au Sénat par la représentante communiste qui se félicitait du dépôt de ce projet de loi — c'est son droit — et prônait la politique du changement. Elle déclarait en effet :

« Au cours des dernières années, l'aggravation de la politique d'austérité du précédent pouvoir a frappé de plein fouet les catégories les plus déshéritées de la population. Les personnes les plus âgées ont été les plus durement touchées. Le lot quotidien de millions d'entre elles était la pénurie, la sous-consommation.

« Le cynisme du précédent Gouvernement a soulevé l'indignation quasi générale. Dans le domaine des retraités et des personnes âgées, le libéralisme avancé a fait mal, beaucoup de mal : en amputant les retraites, en instituant le rationnement généralisé des soins, en provoquant la casse des hôpitaux, en instaurant un péage dans les services de gériatrie. »

On croit rêver !

Sur d'autres bancs de la majorité, certains n'hésitent pas à affirmer qu'avant le 10 mai c'était pratiquement le néant dans le domaine social et que les réalisations, les grandes réalisations ont commencé avec l'an I de la nouvelle majorité...

Vous-même, madame le ministre, dont les déclarations étaient pourtant mesurées, ce dont je vous sais gré, avez indiqué au Sénat que ce projet ferait date.

La vérité m'oblige à dire que le texte que vous nous proposez s'inscrit dans la droite ligne de ce qu'ont dit et fait vos prédecesseurs, dans ce qu'il a de positif, comme dans ce qu'il a d'insuffisant.

Continuité dans les paroles, d'abord. Vous aviez à juste titre indiqué au Sénat que ce n'est pas par l'égoïsme et la politique du chacun pour soi que le pays sortira de la crise. C'est au contraire en renforçant la solidarité et en développant l'effort collectif qu'il trouvera la force de se rassembler. Et vous avez parfaitement raison.

Mais on peut rapprocher vos paroles de certains propos de l'ancien président de la République, qui déclarait en 1977 : « Il faut que tous les Français sachent que notre société s'est montrée capable, malgré les difficultés économiques du moment, d'un effort massif de solidarité envers les plus âgés des Français. »

**M. René Rouquet.** Cela n'a jamais été fait !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Mais ce qui est le plus important c'est de montrer que votre politique est finalement la continuation de celle du précédent gouvernement.

A cet égard, qu'on me permette de citer une source qui me semble indiscutable, le rapport de M. Bloch-Lainé : « Les progrès, au cours des vingt dernières années, mais plus encore au cours des dix dernières, ont été incontestables. Il n'est plus possible aujourd'hui de lier de façon indissociable troisième âge et pauvreté. Selon une étude du C. E. R. C., en 1978, les personnes âgées de plus de soixante ans, représentant environ 19 p. 100 de la population, percevaient 22 p. 100 du revenu national. »

« Les progrès se sont d'abord traduits par une croissance accélérée du minimum vieillesse — assuré à deux millions de personnes environ — qui, même s'il restait fort modeste au 1<sup>er</sup> janvier 1981, était tout de même passé de 31,1 p. 100 de l'ancien S. M. I. G. en 1960 à 52,9 p. 100 du S. M. I. C. au début de 1981, un effort tout particulier à cet égard ayant été réalisé depuis 1974.

« Ils se sont également traduits, notamment en application de la « loi Boulin » de 1971, par une amélioration multiforme des mécanismes de l'assurance vieillesse du régime général. Ainsi, une série de catégories d'assurés a reçu vocation à bénéficier, dès soixante ans, d'une pension au taux applicable à soixante-cinq ans : travailleurs ayant exercé des travaux pénibles, ouvriers ayant élevé trois enfants, salariées en général, sous réserve de trente-sept ans et demi d'assurance. »

M. Bloch-Lainé ajoute : « Mais ces différents efforts sont, d'une certaine façon, dépassés par l'extension, en 1977, du bénéfice de la « garantie de ressources » aux salariés démissionnaires après soixante ans. Instituée dans le cadre de l'assurance-chômage, cette catégorie, à hauteur de 70 p. 100 du dernier salaire brut — donc plus de 80 p. 100 du salaire net — et dont l'assurance vieillesse prend le relais à soixante-cinq ans, devient ainsi une sorte de préretraite qui bouscule profondément les règles du jeu classique en matière de départ en retraite et de droits à pension. »

Je ne prétends pas que tout fût bon, loin de là, mais je souligne simplement que votre texte s'inscrit dans la droite ligne de ce qui avait été fait.

M. Bloch-Lainé a critiqué les insuffisances de la politique. Il déclare notamment :

« Notre système de pensions de retraites conserve une complexité décourageante : c'est un fouillis de régimes légaux et de régimes complémentaires extrêmement dissemblables — notamment du point de vue de l'âge même de la retraite — et très mal coordonnés quand ils le sont, ce qui est loin d'être toujours le cas. Ces dissemblances cachent souvent des inégalités incompréhensibles et injustifiables.

« D'autre part, les mesures prises en faveur de certains travailleurs sont encore loin de neutraliser les incohérences résultant des discordances entre les espérances de vie respectives des diverses catégories socioprofessionnelles. Ainsi, d'après certains calculs, les salariés les plus défavorisés paieraient un montant global de cotisations supérieur au montant global des pensions appelées à en constituer la contrepartie : la redistribution s'opère ainsi au profit des catégories à grande longévité, parmi lesquelles se trouvent les plus aisées. »

Les rédacteurs du VIII<sup>e</sup> Plan — c'est-à-dire des gens favorables au gouvernement de l'époque — écrivaient à propos des retraites :

« L'Etat ne maîtrise guère un ensemble formé de 120 régimes de base et de 600 régimes complémentaires, ces derniers étant de surcroît, dépourvus de plan comptable général. Il n'a aucun moyen d'action sur les décisions prises par les partenaires sociaux pour la gestion de leur protection complémentaire.

« Ces régimes obéissent à des logiques différentes : caractère obligatoire ou facultatif, plafonds variables, aspect contributif plus ou moins prononcé, gestion unique ou séparée.

« Le caractère hétéroclite du système le rend indescriptible. Pas un seul spécialiste des ministères de tutelle ou des organismes de gestion n'est capable d'avoir une connaissance complète de l'ensemble.

« Il apparaît que les salariés les plus exposés aux travaux pénibles sont aussi les plus défavorisés dans ce bilan.

« Les régimes spéciaux qui autorisent ces cessations précoces d'activité étant de surcroît fortement subventionnés, il convient d'examiner si les privilèges actuels demeurent justifiés. »

Ces insuffisances que le précédent gouvernement a eu le courage de souligner mais qu'il n'a pas eu la possibilité ou le temps de pallier, votre projet ne les aborde pas et ne les corrige en aucune manière, ce qui montre ses limites.

Vous revalorisez les pensions dites d'avant la loi Boulin. C'est une disposition intéressante et positive, qui se propose d'aligner les pensions de retraite attribuées avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 sur celles dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette date.

Les débats de l'époque prouvent que le gouvernement d'alors avait eu la conscience de l'iniquité de la solution. C'est pourquoi il a fait adopter une majoration de deux points en 1972, de 5 points en 1975 et, à nouveau, de 5 points en 1977.

Vous proposez une nouvelle majoration de 1,5 à 6 points qui permet un rattrapage complet des pensions d'avant la loi de 1971. Le souci de l'équité aurait dû conduire le Gouvernement à examiner les dossiers individuellement. Vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle opération était pratiquement impossible. La solution la plus rapide et la moins coûteuse est donc celle que vous appliquez. Elle devrait donner satisfaction à presque tous. Je répète cependant que ce texte ne change rien à la dissonance des régimes de la sécurité sociale, qui se traduit par un montant moyen des pensions de base variant, d'un régime à l'autre, du simple au quadruple.

Une réforme d'ensemble s'impose. C'est elle qui fera date, madame le ministre, c'est elle qui donnera son vrai sens à la solidarité. Elle est indispensable même si elle apparaît difficile à mettre en œuvre.

Le deuxième volet du projet de loi concerne les pensions de réversion. Vous les augmentez de deux points. C'est un progrès — j'essaie d'être objectif — après les lois de 1978 qui en constituaient déjà un.

Je ferai néanmoins observer que le pourcentage de réversion est encore faible. L'effort est moins important que celui qui est

consenti dans d'autres pays en faveur d'une catégorie de personnes qui, trop souvent, ne disposent que de revenus très faibles. Il est évident que tout doit être mis en œuvre pour faire progresser ce taux, compte tenu des possibilités de la nation. Pourriez-vous, madame le ministre, nous donner un calendrier concret de la progression attendue dans les prochaines années ?

L'assurance veuvage instituée par le précédent gouvernement, dans le cadre du régime général et de celui des salariés agricoles, pour aider les conjoints veufs âgés de moins de cinquante-cinq ans et qui ont élevé au moins un enfant, mérite d'être revue non dans son principe mais dans son application, compte tenu de l'expérience d'une année. Il mérite également, me semble-t-il, d'être étendu à toutes les personnes rendues à la solitude à la suite d'un incident brutal ; je pense notamment aux femmes divorcées.

En outre, j'aimerais savoir, madame le ministre, comment vous comptez financer ces dépenses nouvelles. Si j'en crois M. le secrétaire d'Etat, elles atteindront, en année pleine, près de 2 200 millions de francs. Quelles sont les catégories de Français qui devront contribuer à financer ces nouvelles prestations ?

Ce projet présente des insuffisances. Ce n'est pas un projet d'ensemble. Certes, nous aurions souhaité qu'il concerne également les veuves de fonctionnaires civils et militaires. Certes, nous aurions souhaité que le Gouvernement s'engage — mais peut-être va-t-il le faire ? — sur un calendrier précis d'augmentation des taux de réversion.

Mais, parce qu'il augmente la pension de retraite de bon nombre de personnes âgées — légèrement, il est vrai — nous voterons ce texte.

Nous regrettons que vous en différiez l'application. Sans vouloir polémiquer — car j'ai essayé d'être objectif — je dirai que c'est une conséquence de votre politique économique incohérente.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Belorgey.

**M. Jean-Michel Belorgey.** Mesdames, messieurs, tout en approuvant les grandes et incontestables mesures de justice — la revalorisation des « avant-loi Boulin », l'amélioration des conditions de calcul et des règles de cumul en matière de pensions de réversion — qui constituent les principaux aspects de ce projet, le Sénat, suivi en cela par le Gouvernement, a cru bon d'ajouter d'autres dispositions.

On ne saurait que s'en féliciter dans la mesure où les additions apportées améliorent — même si c'est de façon limitée — le sort de groupes sociaux, même peu nombreux, dont la situation appelle un supplément d'efforts.

A l'inverse, certaines dispositions introduites dans le projet de loi soulèvent, tant du point de vue philosophique que du point de vue de la cohérence du droit social, des questions d'une ampleur telle qu'on ne saurait s'y rallier sans avoir procédé à un examen scrupuleux de leur portée. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elles emportent alors l'adhésion.

Tel est le cas des dispositions relatives aux modalités du partage de la pension de réversion entre les conjoints successifs de l'assuré défunt. Dans ce domaine, où les questions d'ordre moral ont incontestablement leur place, mais où elles ne doivent pas conduire à se méprendre sur le fondement des droits reconnus, la loi a longtemps refusé aux ex-conjoints divorcés autrement qu'à leur profit exclusif un droit à pension de réversion. Une première pas dans le sens moins d'une libéralisation du système que d'une meilleure compréhension des principes sur lesquels il repose — l'attribution de droits en contrepartie de cotisations supportées par un ménage — a été fait par la loi du 11 juillet 1975 ; un second par la loi du 11 juillet 1978.

Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, dans tous les régimes, les ex-conjoints divorcés peuvent, quelles que soient les caractéristiques du divorce, prétendre au bénéfice d'une pension de réversion et concourir, à ce titre, avec le conjoint survivant, au partage des droits à pension.

Dans certains régime même, le droit à pension de réversion, une fois acquis, s'il est suspendu pour cause de remariage, peut être recouvré en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

A ce stade de son évolution, la législation n'est pas, il faut en convenir, à l'abri de toute critique. Aussi est-il légitime de vouloir améliorer ce qui existe. C'est ce qu'a fait, en plusieurs points, le Sénat — son initiative la plus intéressante consistant à étendre au régime général les dispositions des régimes spéciaux prévoyant la possibilité de rétablissement de la pension de réversion au profit de l'ex-conjoint remarié à nouveau, veuf ou divorcé. C'est une initiative intéressante, sous réserve, il est vrai, que la rédaction retenue ne trahisse pas l'objectif visé. Il faudra en reparler au cours de la discussion des articles.

Beaucoup moins légitime et, pour tout dire, franchement inacceptable est la réintroduction dans la législation de discriminations tirées des torts assignés par le jugement de divorce à l'ex-conjoint divorcé. On peut s'interroger sur le bien-fondé,

à cet égard, de la rétroactivité de la loi du 17 juillet 1978. Il serait maladroit, me semble-t-il, de jouer une rétroactivité contre une autre.

Incertaine paraît également la démarche tendant à étendre au régime général les dispositions des régimes spéciaux relatives à la renonciation à ses droits à pension par le conjoint divorcé ou d'ailleurs par quelque conjoint que ce soit, même si l'extension de la clause est de nature à lui donner un tour moins moraliste. Une formule qui introduit dans le droit social un élément contestable de transaction devient franchement critiquable quand elle se combine avec un système de prestation sous condition de ressources et risque d'alimenter un réseau de marchandage.

En vérité, au lieu d'ajuster à la marge les règles en vigueur, il eût été sans doute concevable de faire un nouveau pas en avant plus décisif dans le sens consacré par la loi de 1978, en généralisant le partage des pensions de réversion entre ex-conjoints, que ceux-ci soient ou non mariés.

Une telle mesure, tout en contribuant à rendre le système plus cohérent et plus simple, eût consacré le droit de la femme âgée à l'autonomie et fait disparaître une incitation à l'isolement ou au concubinage clandestin. Son coût financier n'eût pas été exagéré — les économies possibles sur les droits non liquidés compensant les surcroûts de charges résultant de la nécessité de remédier à la faiblesse d'un plus grand nombre de pensions en raison de leur émiettement en faisant appel au fonds national de solidarité.

Sans doute n'aurait-on pas, en procédant ainsi, tiré toutes les conséquences de l'évolution de la notion de droits dérivés vers la notion de droits propres. Sans doute aussi aurait-on encore laissé sans réponse certaines questions, notamment celle, qui n'est pas négligeable, de savoir comment résoudre le problème des femmes âgées divorcées dont l'ex-conjoint n'est pas décédé et qui ne pourraient pas plus qu'aujourd'hui prétendre à un avantage quelconque au moment où le besoin s'en fait sentir.

Sans doute ces arguments sont-ils ceux qui donnent une allure de sagesse au renvoi, au lendemain du dépôt par Mme Mème des conclusions du rapport qui lui a été demandé par le Gouvernement d'une réforme d'ensemble du régime des pensions de réversion. Ils ne sauraient cependant faire oublier la nécessité de prendre date dès maintenant. Le système — tous les juristes et tous les praticiens en conviennent — est au milieu du gué ; il faut l'en faire sortir. Il serait bon que le Gouvernement prenne des engagements à ce propos. Il serait bon aussi qu'il puisse en prendre au sujet de l'instauration à brève échéance d'un régime de prestations répondant aux besoins de l'ensemble des femmes isolées et âgées, moins incohérent que celui qui résulte de la coexistence du droit des pensions de réversion, de l'allocation de parent isolé et de l'assurance veuvage. Il est dommage à cet égard que l'effort souhaité par le Sénat en faveur des veuves de plus de cinquante ans n'ait pas, dans l'absence de solutions à plus long terme, pu être favorablement accueilli. Il est, en effet, aussi bien en termes humains qu'en termes d'équilibre social, dans la conjoncture actuelle, beaucoup plus important encore de combler les lacunes de la législation que d'améliorer de façon générale le niveau de la couverture sociale.

Les efforts accomplis en ce sens par le projet de loi tel qu'il nous revient du Sénat sont positifs. Il conviendrait que, dès aujourd'hui, nous sachions quelles seront les étapes ultérieures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'ordre du jour prévoit que nous abordions à midi l'examen, en dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative. Or il y a encore dix orateurs inscrits, dont un pour dix minutes. Je prie donc chacun de bien vouloir respecter le temps qui lui a été imparti.

La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 857 est certainement un bon projet. C'est un texte de gauche, le texte d'un Gouvernement très attentif aux problèmes des personnes âgées et aux questions sociales en général.

Ce projet de loi présente une unité que les amendements de nos collègues sénateurs ont cependant quelque peu bousculée, me semble-t-il.

Le souci du Sénat d'améliorer la situation de certains droits à pension de réversion et son désir de vouloir régler la répartition de ces droits sont certes louables, mais il aurait mieux valu aborder ces questions dans un texte de portée plus générale et qui n'aurait pas eu pour seul objet l'évolution des pensions dues aux assurés du seul régime général et à ceux qui relèvent des assurances sociales agricoles.

Le cadre du projet correspond aux décisions prises par le conseil des ministres du 10 novembre 1981. Il ne tient donc pas compte des régimes spéciaux. Or ceux-ci sont nombreux et concernent un grand nombre de personnes.

Permettez-moi de signaler ici le cas du régime minier. Selon une indication relevée dans le rapport du Sénat, le montant annuel des pensions de réversion du régime minier était, à la fin du premier semestre 1981, de 12 303 francs, c'est-à-dire supérieur de 600 francs seulement à la pension de réversion du régime général.

Selon des renseignements pris auprès de ressortissants du régime minier, la pension de veuve était, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, pour trente-sept annuités et demie, inférieure à celle d'une veuve du régime général.

Il faut souligner ici que les avantages servis aux retraités des mines et à leurs veuves sont, non un complément de retraite, mais, comme toutes les prestations en nature, un avantage différé du salaire.

Je me permets d'indiquer, par ailleurs, que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie m'avait indiqué, en réponse à une question écrite, que le ministre de l'industrie étudiait la possibilité de majorer le taux de réversion. Cela est hautement souhaitable.

L'adoption du présent projet de loi ne règlera donc qu'une partie du problème des retraites servies et il faudra envisager, dans un deuxième temps, la réponse à donner à l'évolution souhaitée pour les retraites des régimes spéciaux.

Les perspectives ouvertes par les articles additionnels introduits par le Sénat sont une tentation d'en ajouter d'autres pour essayer de régler le problème des prestations vieillesse dans son ensemble. Mais alors, attention à l'article 40 de la Constitution ! Ne pouvant le faire, nous restons, en quelque sorte, devant des portes entrouvertes sans pouvoir en franchir le seuil. Cela laisse un peu insatisfait.

Le projet de loi lui-même est très positif. La simplicité du dispositif qui permet une mise en application rapide de la majoration des pensions « avant loi Boulin », l'article 4 qui supprime le caractère automatique de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, l'augmentation des taux des pensions de réversion et des avantages assimilés servis par le régime général et les régimes alignés : tout cela est bon !

Si les dispositions des différents articles étaient appliquées au régime local des départements du Rhin et de la Moselle, ce serait parfait. Régime local qui, je le dis au passage, est non pas un privilège, mais le fait de l'histoire, que nous aurions aimée différente. Le régime local, qui tient lieu de régime général pour un certain nombre de retraités encore, devrait profiter des améliorations générales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà été attentif à ce problème, vous venez de nous le dire. Je vous en remercie.

L'un dans l'autre, les réserves faites, les régimes spéciaux rappelés à l'attention du Gouvernement, les améliorations souhaitables annoncées, on peut dire que le projet de loi n° 857 adopté et amendé en première lecture par le Sénat est un bon projet, et, si nous l'adoptons compte tenu de nos amendements, nous voterons une bonne loi, expression de la solidarité nationale en constante progression depuis que la gauche est au pouvoir, en progression pour les plus défavorisés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Metzinger, d'avoir répondu à mon appel.

La parole est à Mme Cacheux.

**Mme Denise Cacheux.** Mme le ministre, M. le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les propos tenus par Mme Marie Jacq, auxquels je souscris totalement, ce qui me permettra de répondre au souhait de M. le président.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir ce projet de loi réparer le préjudice subi par les titulaires des pensions de vieillesse liquidées avant le plein effet de la loi Boulin. Il est bon également qu'on ait choisi d'éviter les retards et les contentieux en préférant les majorations forfaitaires à une révision des dossiers individuels.

La deuxième mesure, fondamentale, du projet répond à une nécessité criante. En effet, le relèvement de deux points du taux de la réversion, ainsi que l'augmentation corollaire des limites du cumul de droits propres et de droits dérivés, commence enfin à prendre en compte le fait que les charges qui incombent au survivant sont supérieures à la moitié des dépenses d'un ménage. Il va bénéficier essentiellement aux veuves du régime général qui n'avaient enregistré aucune amélioration de leur sort lors de l'augmentation substantielle du minimum vieillesse et qui, par ailleurs, sont généralement pénalisées par rapport aux veuves de ceux qui relevaient de régimes spéciaux. Ce n'est d'ailleurs pas toujours le cas, et il est indispensable que des dispositions soient prises ultérieurement pour étendre aux régimes spéciaux le relèvement du taux de la réversion car de nombreuses veuves relevant de ces régimes connaissent des situations difficiles.

Le Sénat a adopté, à l'unanimité, les dispositions prévues par le Gouvernement qui concernent le rattrapage des pensions servies avant 1975 dans le régime général et les régimes alignés. Il a, de même, adopté l'augmentation du taux de la réversion et il a voulu enrichir le texte d'une série de dispositions ponctuelles. Il a cependant introduit une disposition inacceptable concernant le partage de la pension de réversion entre conjoints survivants, ancien conjoint divorcé et conjoint au moment du divorce, en réintroduisant un critère de jugement moral que la loi du 17 juillet 1978 avait supprimé. Il a voulu réanimer la notion de faute et se propose d'exclure certains conjoints divorcés du droit à pension de réversion. Cette proposition est d'autant plus inacceptable, d'ailleurs, que le conjoint divorcé à ses torts exclusifs garde le bénéfice de la pension totale lorsque son ex-époux a eu la bonne idée de ne pas se remarier!

La pension est un avantage acquis par le couple, et le législateur n'a à prendre en compte que le constat d'impossibilité de poursuivre la vie commune, les torts éventuels, même dûment invoqués, ne pouvant pas, en toute hypothèse, annuler les années de vie commune.

Le conjoint divorcé, surtout lorsqu'il est sans droits propres, a, par son travail domestique, fait bénéficier le travailleur, et donc la collectivité tout entière, d'une plus-value de la force de travail. Il aurait d'ailleurs été souhaitable que le partage de la pension de réversion soit opéré en fonction des années de vie commune plutôt qu'en fonction de la durée du mariage.

Mais il apparaît que ce critère est très difficile à mettre en œuvre dans la pratique. De même, il serait juste que la majoration de pension pour enfants soit accordée à la femme qui a effectivement élevé les enfants.

C'est donc le texte tel qu'il a été amendé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et rapporté par notre collègue Jean Laborde qui nous convient, car il concerne des catégories de pensionnés différentes mais qui ont en commun le fait d'être en situation difficile et doivent donc bénéficier, en priorité, de la solidarité nationale.

Ce projet de loi nous convient également — n'en déplaise à M. Aubert — parce qu'il tient deux promesses du Président de la République, qui s'était engagé à majorer les pensions servies aux « avant-loi Boulin » et à augmenter progressivement le taux de la réversion jusqu'à 60 p. 100.

L'intervention de M. Aubert soulignant l'insuffisance des mesures proposées constitue d'ailleurs une critique, implicite mais très claire, de ce qui n'avait pas été fait au cours du septennat précédent. Et l'on ne peut que souligner les contradictions d'une intervention dont l'auteur estime à la fois, d'une part, que ce que nous proposons est prématuré et trop coûteux et, d'autre part, qu'il fallait faire plus.

Les dispositions qui nous sont proposées nous conviennent parfaitement, mais nous espérons que d'autres projets, d'autres réformes viendront rapidement en discussion, en particulier pour les veuves, quand auront été déposées les conclusions de l'étude en cours sur les droits propres et sur les droits dérivés.

De même, si ce texte ouvre un nouveau chemin dans le taillis, il est hautement souhaitable qu'un jour ce soit toute la forêt des régimes de retraite qui puisse être mise en ordre. Mais c'est une autre histoire! Nous nous réjouissons, en tout état de cause, de voir marquée aujourd'hui notre volonté de commencer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet que vous nous présentez aujourd'hui rencontrera l'approbation réservée du plus grand nombre, sinon de l'unanimité des membres de cette assemblée, comme cela d'ailleurs a été déjà le cas au Sénat.

La majorité comme l'opposition se rencontreront sur le terrain choisi : celui de l'amélioration des prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage dues aux assurés du régime général.

Les intentions sont louables ; le problème existe, il faut s'y attaquer. Pourtant, les opérations que vous tentez ne sont que ponctuelles ; la vision est fragmentaire et destinée à parer au plus pressé, à certaines disparités les plus visibles existant entre les régimes d'assurance vieillesse.

Votre souci de majorer le montant des pensions de réversion de 2 p. 100 répond à une solution de facilité car, s'il est exact qu'il faut les majorer — les exemples de nos voisins européens sont là pour nous rappeler que notre législation a pris du retard — le fait d'augmenter uniformément de 2 p. 100 les retraites du régime général et des régimes alignés donne un avantage certain aux bénéficiaires ayant des revenus élevés et qui en ont le moins besoin, tandis que le problème des veuves aux revenus très modestes reste posé.

L'essentiel des dispositions proposées par le Gouvernement concerne d'abord le rattrapage des pensions servies avant 1975, avant le plein effet de la loi Boulin, loi votée par l'ancienne

majorité et qui portait le taux de la retraite de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire antérieur par la prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120.

Les majorations que vous nous proposez d'appliquer aux pensions liquidées avant que la loi Boulin n'ait pris son plein effet sont avantageuses pour un grand nombre de retraités ; elles ne permettent cependant pas de compenser le préjudice subi par les pensionnés qui n'ont pu bénéficier du calcul de leur pension sur les dix meilleures années de leur carrière. Les réparations proposées ne sont que partielles ; elles montrent, aujourd'hui comme hier, quelles sont les limites financières.

La solution que vous suggérez utilise le même processus que celui qui avait été adopté par les précédents gouvernements : les pensions sont majorées forfaitairement. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous-même et M. Laborde, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous vous étiez élevés contre une telle démarche.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Non !

**M. Antoine Gissinger.** Aujourd'hui, contraints d'affronter les dures réalités, vous vous heurtez aux mêmes impossibilités matérielles, financières que vous niez auparavant. Là, il n'y a pas de changement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous rappeler ce que vous aviez indiqué, à cette même tribune, en 1978, 1979 et en 1980. C'est de bonne guerre, n'est-ce pas ? (Sourires.)

« Il est en effet universellement admis, chers collègues, que, dans un ménage, des frais incompressibles — logement, éclairage, chauffage, impôts locaux, etc. — ne sont pas diminués par la disparition d'un époux. C'est pourquoi, rappelant les recommandations du rapport Jouvin de 1969, nous pensons... » — il s'agit des socialistes — « ... qu'il faudrait relever sensiblement ce taux pour le porter au minimum à 60 p. 100 ainsi que je l'ai réclamé dans les deux propositions de loi n° 501 et n° 595 que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. François Mitterrand au nom du groupe socialiste. »

En 1978, M. Laborde, aujourd'hui rapporteur, reprenait les mêmes propos, et, alors que vous n'étiez pas membre du Gouvernement, vous insistiez sur le caractère intolérable du principe de non-rétroactivité.

Vous déclariez, monsieur le secrétaire d'Etat, le 17 novembre 1978 : « La conception volontairement aberrante... » Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, je le répète, c'est de bonne guerre !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas changé, moi !

**M. Antoine Gissinger.** Aujourd'hui, vous êtes responsable !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** J'ai toujours dit la même chose.

**M. Antoine Gissinger.** Vous déclariez, disais-je : « La conception volontairement aberrante de la règle dite de « non-rétroactivité » par le Gouvernement est un autre moyen de léser les retraités. Le Gouvernement interprète faussement un principe fondamental du droit français « la loi ne dispose que pour l'avenir » afin de justifier une attitude injustifiable. »

Que ces mots étaient sévères, monsieur le secrétaire d'Etat ; faudrait-il les retourner aujourd'hui contre vous pour qualifier votre propre comportement ? Je ne le ferai pas. Mais, ce qui était valable hier, devrait être encore valable aujourd'hui.

Je tiens cependant à souligner, sans prétendre que c'était parfait, que l'ancienne majorité avait tout de même augmenté les pensions de 40 p. 100 à 50 p. 100 et qu'elle avait aussi voté la prise en compte des dix meilleures années. C'était assurément positif.

Le choix est laissé, par le projet de loi, à ceux qui touchent une pension d'invalidité et qui refusent de cesser d'exercer une activité salariée. Voilà aussi un point positif, vous l'avez souligné, madame le ministre. Mais, j'avais déposé un amendement tendant à permettre le cumul pour ceux qui touchent une pension d'invalidité pour maladie, d'un taux très faible. Cela serait d'autant plus justifié que le cumul est limité. Mais cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, et je me permets de formuler ici cette suggestion que, d'ailleurs, M. le rapporteur a reprise. Il s'agit de déshérités, de malades, bref d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

Par l'amélioration du taux de pension de réversion, vous faites face à une promesse électorale. Mais, de tout temps, messieurs, qu'il s'agisse du candidat Mitterrand en mars 1981 ou des membres du parti socialiste dans leurs propositions de loi, vous aviez promis de porter le taux de la réversion à 60 p. 100. La barre est placée nettement plus bas aujourd'hui. Il y a un problème financier, il faut le reconnaître, et nous nous inclinons. Mais où est le changement ?

Je regrette seulement que l'augmentation du taux de 2 p. 100 ne s'applique pas aux régimes spéciaux et en particulier aux assujettis du régime minier.

Par ailleurs, et je l'ai déjà indiqué, pourquoi appliquer cette hausse sans tenir compte du montant de la pension ? Les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne percevront aucune augmentation après le vote de ce projet de loi, madame le ministre. Voici un exemple. Pour une pension de 1 600 francs majorée de 2 p. 100, les intéressés toucheront 32 francs supplémentaires soit 1 632 francs au total, somme que viendra compléter le fonds national de solidarité ; cet organisme économisera 32 francs. Eh bien ! l'Etat reprendra d'une main ce qu'il aura donné de l'autre, parce que vous n'avez pas modifié le plafond de 2 125 francs.

S'agissant de l'assurance veuvage, l'ancienne majorité avait fait un premier pas en faveur des veuves particulièrement touchées en créant l'allocation dégressive de veuvage : 1 813 francs, 1 190 francs et 906,60 francs. Dans ce domaine cependant — et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point — nous sommes en retard. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. En tant que député, je vous soutiens totalement, nous avons un grand effort à consentir. Mais le texte qui nous est proposé ne prévoit qu'une allocation dégressive pendant trois ans et rien après. Or le financement a été mis en place et, l'année dernière, il restait 250 millions ; je l'ai dit en commission et je le répète ici. Le financement a d'ailleurs été augmenté du fait même qu'il y a eu déplaçonnement. En 1980, première année d'application, 10 000 veuves seulement en ont bénéficié. Mais un problème se pose. Il faudrait notamment améliorer la situation de certaines veuves d'un certain âge.

Il y a aussi les veuves sans enfant. Et il y a, surtout, l'assurance personnelle que le projet de loi prévoit de prolonger de deux ans ; mais, là aussi, après, il n'y a rien. Tout est à la charge de l'aide sociale, donc du département et des communes. Pourquoi ne pas prévoir la prolongation de l'assurance personnelle, en attendant que les intéressés puissent bénéficier de la pension de réversion ? La prise en charge de l'assurance personnelle ne pose pas de problème, à mon avis, puisque le coût est supporté par les départements et les communes. J'avais déposé des amendements sur ce point, mais ils se sont heurtés à l'article 40. Je me permets toutefois de revenir sur ces problèmes.

S'agissant de l'article 6, monsieur le secrétaire d'Etat, je note un recul par rapport à la situation actuelle, car nombreuses seront les victimes des abattements. Avant, il y avait un minimum garanti. J'aimerais connaître le nombre de personnes qui seront victimes de l'article 6.

En ce qui concerne l'article 7, vous portez le cumul à 73 p. 100. A cet égard, il faut reconnaître que l'ancienne majorité — c'était un point positif — avait d'abord permis le cumul à 50 p. 100, puis l'avait porté à 60 p. 100 et, ensuite, à 70 p. 100. Ne pourrait-on pas le fixer à 80 p. 100 ? Ce serait un petit pas vers les régimes spéciaux où le problème du cumul n'existe pas. Cela permettrait de réparer quelques injustices.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons discuté de ce problème en commission et, en conclusion, je dirai que nous sommes tous d'accord : il faut consentir les premiers efforts pour les plus défavorisés. Bien que le projet ne comporte que des mesures ponctuelles, majorité et opposition se retrouveront pour le voter.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Beaufort.

**M. Jean Beaufort.** Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui répond à une longue attente.

L'amélioration des prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre la politique de changement et de justice sociale.

Le bilan laissé par les gouvernements précédents est, en effet, loin d'être satisfaisant. C'est pourquoi il est bon de rappeler certaines des mesures décidées par le Gouvernement de Pierre Mauroy pour améliorer la situation des personnes âgées.

Ce fut d'abord l'augmentation du minimum vieillesse, qui a été porté à 2 000 francs par mois le 1<sup>er</sup> janvier dernier. La prestation a ainsi été revalorisée de 30 p. 100 pour une personne seule et de plus de 40 p. 100 pour un couple.

Dès sa nomination, le secrétaire d'Etat aux personnes âgées a dénoncé les conditions scandaleuses d'hébergement de certaines personnes âgées.

Le budget de 1982 de l'Etat a permis de développer de manière très sensible la politique d'humanisation.

Par ailleurs, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite a répondu aux aspirations maintes fois exprimées par les travailleurs.

J'aimerais aussi rappeler l'effort accompli en matière de services à domicile, qu'il s'agisse d'aide ménagère ou de soins infirmiers.

Député d'une circonscription rurale, j'ai malheureusement constaté le déracinement des personnes âgées, contraintes à

l'hébergement dans des institutions sanitaires ou sociales éloignées de leur cadre de vie. Il est intolérable et inhumain d'accepter cette situation. C'est ce qui explique l'ampleur des mesures financières arrêtées par le Gouvernement pour permettre de soigner à domicile les personnes qui le souhaitent. Elles sont à son honneur.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose de poursuivre dans cette voie de justice sociale. Le projet de loi nous invite à aligner, autant qu'il est possible, les pensions de retraite servies avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 et celles servies ensuite.

En effet, cette loi a entraîné des discriminations importantes entre les retraités. Ainsi, suivant l'année où l'assuré atteignait son soixante-cinquième anniversaire, la retraite pouvait varier de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence. Le décret du 29 décembre 1972 a accentué cette première discrimination entre retraités, en substituant les dix meilleures années d'activité aux dix dernières comme assiette de calcul à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Devant la pression sociale suscitée par ces inégalités, des aménagements ont été introduits, mais sans que les gouvernements précédents ne parviennent à homogénéiser les prestations servies aux différents retraités. Nous avons toujours affirmé que ces discriminations étaient inacceptables et qu'elles étaient d'autant plus injustifiées qu'elles concernaient essentiellement des personnes aux ressources très modestes.

Le renforcement des solidarités, le développement de l'effort collectif, telle est notre réponse aux égoïsmes de certains.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une amélioration du sort des veuves et des veufs, par le relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de réversion de la pension perçue ou qu'aurait perçue l'ayant droit.

Cette disposition confirme la volonté du Président de la République de respecter l'engagement pris de porter progressivement le montant des pensions à 60 p. 100 de la pension principale.

Ainsi un premier effort important et significatif est réalisé pour remédier à la modicité des revenus dont dispose cette catégorie de la population.

Un troisième point du projet de loi vise à améliorer la situation des assurés invalides qui sont autorisés à exercer une activité rémunérée.

La réglementation en vigueur a pour effet de remplacer automatiquement à soixante ans la pension d'invalidité par une pension de vieillesse, même si l'intéressé n'en formule pas la demande. Cette législation pénalise certains assurés invalides en leur refusant de bénéficier de droits supérieurs au titre de la retraite.

Le texte proposé accorde à l'intéressé la liberté de choix entre la poursuite d'une activité ou la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite. Il est donc mis fin à une situation choquante.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être assurés de mon plein accord pour adopter un texte qui permet d'améliorer la situation sociale de nombreux bénéficiaires et qui traduit ainsi dans les actes notre volonté politique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont.

**M. Robert de Caumont.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une société se juge au sort qu'elle réserve à ses anciens. A cet égard plus qu'à tout autre, le changement est bien réel et n'a pas tardé à se manifester. En un an l'augmentation de leurs ressources est sans aucun précédent de cette ampleur. Or voici avec ce texte, un nouveau pas en avant, une nouvelle page au chapitre des engagements tenus.

D'autres collègues ont commenté ou commenteront ces mesures. Je voudrais pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, évoquer trois problèmes qui nous tiennent particulièrement à cœur.

Les deux premiers tiennent à la dignité même des personnes âgées. On a trop longtemps méconnu cette vérité pourtant évidente : pour que nos anciens soient heureux il faut qu'ils vivent vraiment parmi nous et qu'ils vivent pleinement avec nous.

Qu'ils vivent parmi nous, c'est-à-dire que leur habitat ne les isole pas de la cité, qu'il s'agisse de logements traditionnels, de foyers ou d'établissements d'hospitalisation. On a trop construit d'immeubles spécialisés hors du tissu urbain et qui, en dépit de leur confort, ne sont que des ghettos où le bien-être matériel ne peut remplacer le bonheur de se sentir aimé et utile.

Récemment à Briançon, la population d'un hospice vétuste mais situé au cœur de la vieille ville a été dispersée en partie dans un établissement périphérique et en partie dans l'arondissement. La détresse de ces anciens ayant perdu leurs dernières racines et les possibilités de contact avec leur famille et avec le voisinage faisait peine à voir.

Il faut aussi que nos anciens vivent avec nous, qu'ils participent pleinement à la vie collective, à l'éducation des enfants, à l'animation de la cité, à la gestion des associations. Le brassage des générations est, pour eux et pour nous, une nécessité vitale à encourager par tous les moyens. Un club de personnes âgées n'est jamais mieux à sa place que dans une maison de jeunes, comme vous avez pu l'apprécier et l'affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de votre récente visite dans les Hautes-Alpes.

C'est pourquoi nous approuvons la politique définie et les efforts accomplis pour l'amélioration des hébergements existants, pour promouvoir un habitat à l'échelle humaine, intégré à la ville, pour développer les services à domicile, pour encourager la prise de responsabilité des personnes âgées dans les associations et institutions sociales et culturelles, comme vous l'avez rappelé avec force au congrès des clubs ruraux de personnes âgées à Briançon, et encore à cette tribune tout à l'heure.

Pour en revenir au projet de loi qui nous occupe, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'il mette fin à une situation de paralysie administrative qui empêche depuis près de cinq ans les moniteurs de ski et les guides de haute montagne de bénéficier, comme pourtant le prévoit la loi, de leur affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

Les obstacles qui ont été jusqu'ici invoqués pour expliquer cette impossibilité tiennent en somme à la spécificité même des professions concernées, lesquelles sont exercées soit à titre salarié, soit à titre libéral — souvent les moniteurs et guides passent d'un statut à l'autre, d'une année sur l'autre — le plus souvent de façon saisonnière, en alternance avec un autre métier, tel qu'agriculteur, artisan, ouvrier du bâtiment ou des travaux publics.

Enfin, ces professions sportives de la montagne peuvent difficilement être exercées au-delà d'un certain âge, ce qui a conduit leurs organisations à mettre en place un système de prévoyance qui, depuis 1964, ouvre des droits — de façon modeste, certes — à partir de cinquante-cinq ans.

Il est donc indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi permette de créer, par dérogation à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, et dans les conditions fixées par l'article L. 658 dudit code, une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes salariées et non salariées exerçant à titre principal ou non les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur de moyenne montagne.

Nous sommes confrontés ici, monsieur le secrétaire d'Etat, à un problème très spécifique du milieu montagnard, trop méconnu jusqu'à présent par un appareil administratif centralisé et peu enclin à admettre le droit à la différence. Il est pourtant clair que l'économie et la vie sociale en montagne, ainsi que le développement des emplois à caractère touristique, exigent que l'on prenne en compte le phénomène de la pluri-activité dans toutes ses dimensions comme le demande avec force le rapport de la commission d'enquête sur l'économie rurale en montagne.

Compte tenu du rôle qu'ils jouent dans le développement des sports de montagne, et dans la connaissance et le respect du milieu montagnard, il est juste que moniteurs, guides et accompagnateurs, à la faveur de la décision sollicitée, ouvrent, c'est le cas de le dire, la piste ou la voie à une prise en compte de la spécificité du milieu montagnard.

N'est-il pas légitime, en effet, qu'aux handicaps naturels ne s'ajoutent plus des handicaps d'ordre administratif pénalisant les travailleurs de la montagne qui recherchent le plein emploi à travers l'exercice successif de plusieurs activités dans des secteurs économiques et sous des statuts différents ?

Le nombre réduit des travailleurs concernés et leur pyramide des âges particulièrement favorable garantissent, nous semble-t-il, que l'argument financier ne puisse être opposé à la proposition que j'ai formulée avec nos collègues, MM. Besson, Massot et Perrier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en retenant l'amendement avant l'article 21, qui a été adopté par votre commission, vous supprimerez un blocage prolongé quatre années durant, en dépit de toutes les démarches effectuées et de tous les débats antérieurs dans cet hémicycle. Vous manifesterez ainsi une fois de plus que le changement consiste aussi dans votre ministère à ne plus remettre au lendemain la solution des problèmes urgents sous prétexte de leur complexité, en invoquant la sacro-sainte terreur du précédent.

A l'avance, les élus de la montagne, confiants dans la décision du Gouvernement, vous en remercient. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. François Massot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Chaigneau.

**Mme Colette Chaigneau.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est relatif aux prestations vieillesse et tend à les majorer pour les mettre à parité avec les pensions liquidées avant la loi de 1975. Il est relatif aussi aux prestations d'invalidité et, à cet égard, des amendements ont été déposés modifiant les dispositions du Sénat. Il est relatif enfin aux prestations de veuvage dont les articles initiaux — certes intéressants — ont été enrichis, ou quelquefois modifiés de façon dommageable à mon avis, par la Haute Assemblée.

Pour ma part, et afin de ne pas alourdir le débat, je ne retiendrai que certaines de ces dispositions nouvelles concernant les veuves.

Il y a en France environ 5 millions de femmes seules dont près d'une sur deux a cinquante ans. La législation qui les concerne est trop souvent teintée de misogynie pour que, en tant que femme autant que comme député, je ne sois le porte-parole de ces citoyennes démunies face à une administration dont la complexité décourage des êtres qui ont parfois bien du mal à subsister.

C'est leur voix que je voudrais faire entendre dans un débat qui sera beaucoup celui de la défense des droits des femmes seules, veuves ou divorcées.

Si le Sénat a pu introduire trois articles nouveaux, 18, 19 et 20, c'est qu'il faisait écho ainsi au souci de Mme Questiaux qui, sans remettre en cause l'assurance veuvage dans son principe, a souhaité que soit dressé un bilan critique de cette réforme qui n'accorde qu'à une minorité de veuves une aide trop souvent insuffisante, alors que la branche assurance veuvage a enregistré un excédent de 600 millions de francs procuré par le plafonnement de la cotisation à 0,1 p. 100 et devrait enregistrer une ressource supplémentaire de 250 millions en application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1982.

Il est vrai que la loi sur l'assurance veuvage, qui date du 17 juillet 1980, n'a trouvé un commencement d'exécution que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il serait donc bien tôt pour la condamner. Cependant, ses conditions de mise en œuvre sont trop souvent critiquées pour qu'une réflexion ne soit pas menée dans l'optique de rendre plus humain un dispositif destiné à aider des femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans à trouver ou, plus rarement, à retrouver, une activité professionnelle assez rapidement car les caisses régionales d'assurance maladie ne servent cette prestation que pendant une durée maximale de trois ans. Au surplus, son montant est dégressif.

A-t-on pensé au cas de ces femmes de moins de cinquante-cinq ans qui ont perçu l'allocation pendant trois ans et n'ont pas forcément trouvé de travail sans pour autant que leur bonne volonté soit en cause ?

Pour les personnes de cinquante-cinq ans, il est vrai que le droit à la pension de réversion sera ouvert sous certaines conditions qui exigeront à leur tour des démarches aussi longues que pénibles dans le traditionnel maquis administratif dont les assistantes sociales ne sortent pas toujours vainqueurs.

Reste le député !

C'est pourquoi les deux amendements proposés par le Sénat et adoptés par notre commission me semblent apporter de réelles améliorations.

L'un prévoit que les cotisations d'assurance personnelle des veuves bénéficiaires des allocations de veuvage sont automatiquement et intégralement prises en charge par l'aide sociale, sans que puisse être invoquée l'obligation alimentaire.

L'autre, que le Gouvernement n'a pas retenu lors du débat au Sénat, mais sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister, tant il me semble répondre à un critère de justice et de solidarité, voire d'humanité, est relatif à ce que notre commission a familièrement appelé l'« allocation soudure », qui a pour objectif de permettre aux veuves de moins de cinquante-cinq ans d'attendre l'ouverture des droits à réversion.

Je n'ignore pas que vous avez accepté l'introduction de mesures généreuses favorables aux veuves de marins qui, mariées, ont divorcé et aux femmes d'agriculteurs dont le conjoint a disparu de son domicile depuis un an.

Je regrette que les conditions d'attribution de l'assurance veuvage ne reflètent pas le même esprit. Elles excluent, je le redis au risque de me répéter, trop de femmes que je tente ici de représenter.

En particulier, pourquoi ne pas ouvrir ce même droit à une femme veuve, au motif qu'elle n'a pas élevé d'enfant ? L'a-t-elle choisi ? Quoi qu'il en soit, pourquoi pénaliser, en l'aggravant, sa solitude ?

C'est aussi dans ce sens que nous souhaiterions voir s'élargir les dispositions de ce texte qui pourrait concerner 40 000 veuves et qui n'en touche pas plus de 10 000.

N'est-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager une gestion strictement autonome de ces prestations veuvage — très largement excédentaires, je le rappelle — ce qui permettrait, sans créer de dépenses nouvelles, de mieux répondre

aux besoins pressants qui peuvent s'exprimer au cours d'années dramatiques ?

Je ne peux vous cacher une certaine déception qui n'est pas seulement la mienne mais celle de tous ceux qui espéraient voir cette loi d'assurance veuvage profondément modifiée.

Je vous demande avec insistance, en leur nom, de bien vouloir me faire connaître vos intentions à cet égard, ainsi que celles de Mme le ministre de la solidarité nationale.

Néanmoins, cette réserve faite, je salue la volonté de respecter les engagements du Président de la République, fondés sur une véritable redistribution sociale à laquelle nous sommes nous-mêmes si profondément attachés que nous regrettons de ne pouvoir la réaliser plus pleinement à travers le texte que vous nous soumettez, tout en sachant qu'il n'est qu'une des étapes qu'envisage le Gouvernement.

En effet, à travers l'assurance veuvage, nous touchons très vite aux problèmes liés à la pension de réversion et à la question des droits propres.

Nous savons que Mme le ministre des droits de la femme attend le rapport de Mme Mèze sur le sujet. Nous espérons qu'il posera des principes de droit nouveaux.

En attendant, vous avez fait un pas très significatif en considérant le conjoint divorcé au même titre que le conjoint survivant, c'est-à-dire en considérant plus la personne dans sa solitude que les raisons de celle-ci dont nul n'a à juger.

Je vous remercie donc, au nom de mes collègues radicaux de gauche, pour ce projet, que nous voterons à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Conformément à l'ordre du jour, nous allons interrompre la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage pour examiner le projet de loi de finances rectificative.

Au cas où la discussion de celui-ci viendrait à son terme plus rapidement que prévu, peut-être pourrions-nous poursuivre la discussion générale de celui-là.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Nous sommes à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président !

**M. le président.** Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, de poursuivre nos travaux jusqu'à treize heures.

— 4 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 16 juin 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 17 juin 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 959, 960).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, le Sénat, hier soir, a adopté sur le collectif budgétaire qui est soumis à notre vote la question préalable déposée par la commission des finances de la Haute Assemblée. Ce texte a donc été rejeté globalement.

Pour ne pas allonger nos débats, je ne ferai pas de longs commentaires sur l'attitude de la majorité du Sénat, mais son opposition systématique à la politique du Gouvernement de la République se durcit et devient désormais absolue.

Je voudrais seulement relever les propos qu'ont tenus à la fois M. Bonnefous, président de la commission des finances du Sénat, et M. Blin, rapporteur général, en ce qui concerne les travaux de la commission mixte paritaire. Ces propos posent en effet un problème de principe sur sa nature et sur son fonctionnement.

**M. Jacques Marette.** En effet !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il n'est pas choquant que nous ayons des divergences de vues sur les procédures, et c'est même tout à fait naturel. Mais que l'on travestisse, en se drapant dans des grands principes, qui sont peut-être des faux principes, la nature et le rôle des commissions mixtes paritaires, voilà qui nous apparaît peu admissible, voire intolérable !

La commission mixte paritaire réunit, nous le savons, en nombre égal sénateurs et députés pour que les points de vue exprimés par les deux assemblées puissent être rapprochés jusqu'à parvenir, le cas échéant, à un accord.

Cela veut dire que, sur chacune des dispositions des textes qui lui sont soumis, une majorité doit pouvoir se dégager pour adopter une disposition soit dans le texte de l'Assemblée nationale, soit dans celui du Sénat ou, et cela est parfois préférable, sur un texte de compromis entre les deux précédents.

Que se passe-t-il donc lorsque la commission mixte paritaire bute sur une difficulté et que, par un partage égal des voix — ce fut le cas lors de la discussion avant-hier du collectif budgétaire — elle ne peut se mettre d'accord sur une partie du texte dont elle discute ?

Deux cas de figure sont alors possibles.

Où bien la disposition sur laquelle aucun accord n'est intervenu est considérée par la commission mixte paritaire comme d'une importance mineure ou secondaire, auquel cas si, par ailleurs, l'accord peut se faire sur les autres articles, les participants de la commission mixte paritaire peuvent tomber d'accord sur leur désaccord partiel et considérer qu'elle a abouti à un texte, certes mutilé, mais cependant cohérent et qu'en conséquence elle a réussi.

Où bien les participants à cette commission mixte paritaire constatent que leur désaccord est un désaccord de fond qui remet en question la philosophie même du projet discuté par la commission mixte paritaire. Dans ce cas, ils constatent leur désaccord, qui remet en question les autres votes, même positifs, émis par elle.

Toute autre interprétation serait naturellement absurde et conduirait à des situations inextricables pour le bon déroulement des navettes entre les deux assemblées.

J'ai le regret de dire que, plusieurs fois, mais singulièrement lors de la tenue de la dernière commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, les députés et sénateurs socialistes et communistes se sont trouvés face à une présidence de la C. M. P. qui cultivait l'ambiguïté et qui, peut-être par tactique, laissait volontairement dans le flou la question essentielle, à savoir : étions-nous d'accord pour constater que nos désaccords ne remettaient pas en cause un accord global ou, au contraire, devons-nous constater qu'un désaccord sur un point particulier, parce qu'il était fondamental, entraînait un désaccord global sur l'ensemble du texte ?

C'est pourquoi j'ai été conduit, en accord avec le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à proposer dans un premier temps que la C. M. P. constate en cours de route qu'elle ne pourrait aboutir à un texte commun. J'ai été conduit ensuite, devant le refus de la présidence de la commission mixte paritaire, à adopter une position tendant à poursuivre les travaux de la C. M. P. dans la dignité. Mais à l'issue de ces travaux, force nous a été de constater notre désaccord sur des points dont certains sont apparus fondamentaux à la majorité.

C'est la deuxième fois en moins d'un an que je suis obligé de faire une mise au point sur ce que doit être l'esprit de travail des commissions mixtes paritaires. Je serais heureux — je ne doute pas que mes collègues m'approuveront unanimement — de ne pas être contraint, lors de la prochaine discussion d'un texte de nature budgétaire, de faire une remarque du même type.

D'autant plus que les termes employés hier au Sénat, aussi bien par M. Blin que par M. Bonnefous, prennent dans leur refus de considérer objectivement les choses un caractère un peu blessant à l'égard de notre assemblée. Il est en effet inacceptable que M. Maurice Blin puisse dire que nous avons imposé en commission mixte paritaire un « vote d'ensemble » ou un « vote bloqué ». Il est non moins inacceptable qu'il déclare en séance publique « qu'il s'était fait du bon travail en C. M. P., mais que le texte soumis au Sénat n'en tient aucun compte ».

J'ai, en effet, indiqué dans mon rapport de deuxième lecture, page 3, que pour les articles 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 14 bis, 15, 17, 23, 24 bis, 24 ter et 26, la commission des finances, qui a d'ailleurs été suivie par l'Assemblée nationale, avait repris les dispositions sur lesquelles sénateurs et députés membres de la commission mixte paritaire avaient adopté une position commune.

L'article 10 a été le seul sur lequel nous sommes revenus sur le vote intervenu en commission mixte paritaire. Naturellement, nous avons également dû prendre position sur les articles 16, 20 et 27, pour lesquels la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un texte commun.

Pour éviter toute polémique et conserver à nos travaux ainsi qu'aux futurs travaux d'une commission mixte paritaire leur objectivité et leur qualité, constatons que, d'un côté, quinze articles résultent des délibérations de la commission mixte paritaire et que, de l'autre, quatre seulement prennent acte de

divergences de fond entre la majorité, c'est-à-dire les députés et sénateurs socialistes et communistes, et la minorité.

Voilà qui rétablit, je crois, la vérité de nos travaux.

Dans ces conditions, que M. le président de la commission des finances du Sénat justifie la procédure de la question préalable, qui a été opposée hier devant la Haute Assemblée, par le fait qu'il avait constaté chez les députés membres de la commission mixte paritaire la volonté de ne pas aboutir est une inexactitude, pour employer un euphémisme.

En réalité, le dépôt par la commission des finances du Sénat d'une question préalable sur le projet de collectif budgétaire pour 1982 n'a rien à voir avec ce qui s'est passé en commission mixte paritaire.

Le rapporteur général du Sénat a d'ailleurs été plus sincère et plus franc que le président de la commission des finances. Il a tout crûment déclaré que cette question préalable était justifiée, selon lui, parce que le collectif budgétaire était en contradiction avec les objectifs du Gouvernement et que la commission des finances du Sénat n'avait pas voulu se rendre complice d'un collectif faussement équilibré, d'un collectif en trompe-l'œil.

**M. Robert-André Vivien.** C'est vrai !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La vérité est bien celle-là. Le courage aurait consisté à dire, et il serait préférable que les auteurs de cette manœuvre le reconnaissent, qu'il s'agit là d'une opposition politique, d'ailleurs tout à fait légitime — et M. Robert-André Vivien vient de l'exprimer de nouveau avec son talent particulier — (*Sourires sur les bancs des socialistes*) à un texte d'ensemble plutôt que d'une appréciation sur le déroulement, au sens juridique et constitutionnel du terme, des travaux de la commission mixte paritaire.

En tout cas, pour sa part, la commission des finances de l'Assemblée nationale vous demande de confirmer aujourd'hui le vote que vous avez émis il y a deux jours en deuxième lecture et d'adopter le présent collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre chargé du budget, désirez-vous prendre la parole ?

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Avant que la majorité de cette assemblée n'adopte en troisième lecture ce collectif, je voudrais faire quelques observations de caractère général à la lumière des événements qui viennent de se produire.

Je suis obligé d'abord — je ne comptais pas le faire — de répondre à M. le rapporteur général, dont je reprends son expression, le rapport n'est qu'un « tissu d'inexactitudes », volontaires et involontaires. J'admets sa nervosité, sa hâte et sa préoccupation, mais ce rapport a été blessant à l'égard de nos collègues du Sénat.

J'ai eu l'honneur d'être membre de la Haute Assemblée et cela fait vingt ans que je participe à des commissions mixtes paritaires. Je dois avouer que les travaux de celle-ci se sont déroulés dans une atmosphère extrêmement spéciale, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale y faisant preuve d'une grande fébrilité, voulant interrompre ses travaux, bien que, sur un certain nombre d'articles, un accord et une majorité se soient dégagés en faveur de solutions, les unes proposées par l'Assemblée nationale, les autres par le Sénat, les dernières constituant des compromis. On ne peut certes pas résumer ce qui s'est passé en deux heures et demie mais je dirai amicalement à M. le rapporteur général qu'il a tenté de pratiquer le viol des sénateurs. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Plusieurs députés socialistes. Oh !

**M. le ministre chargé du budget.** Oh !

**M. Parfait Jans.** Cela ne doit plus être possible !

**M. le président.** L'accusation est grave, monsieur Marette ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Marette.** Il est tout à fait normal que les membres de la Haute Assemblée protestent ensuite vigoureusement et il ne pouvait en être autrement.

J'ai connu des moments difficiles dans les relations entre le Sénat et l'Assemblée nationale lorsque j'étais membre du Gouvernement...

**M. Jean Foyer.** Moi aussi !

**M. Jacques Marette.** ... même à l'époque où seuls les secrétaires d'Etat étaient autorisés à aller au Sénat. J'ai rarement, et même jamais, lu de rapport aussi blessant, aussi volontairement inexact, sur les travaux d'une commission mixte paritaire que celui que vient d'improviser à la hâte, dans la nervosité et la préoccupation — et je le comprends — M. le rapporteur général.

Qu'il soit bien clair qu'il n'exprime en l'occurrence que l'avis de la majorité de l'Assemblée nationale. J'affirme, au nom de mes collègues de l'opposition, sans crainte d'être démenti par les membres de l'U.D.F., que nous sommes entièrement solidaires du Sénat qui a été, je le répète, volontairement, délibérément et de façon très malvenue agressé par M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Je n'allongerai pas les débats de notre assemblée car nous nous sommes déjà expliqués très longuement. J'en viens donc au fond. Je mettrai simplement en valeur une ou deux idées.

D'abord, ce texte est aujourd'hui complètement démodé, obsolète, irréel, voire surréaliste. Entre le moment où il a été conçu par le Gouvernement, et voté en première lecture le 25 mai, et aujourd'hui, la physionomie générale de l'économie française s'est complètement transformée.

Les archéologues du droit fiscal et de l'histoire budgétaire de notre pays considéreront sans doute cela comme une trace archéologique de la période rose bonbon (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*) de M. le ministre chargé du budget, qui arrive aujourd'hui comme les cheveux sur la soupe et qui ne peut s'expliquer, sans doute parce que la force tranquille est atteinte de cyclothymie.

Nous étions, au moment de la présentation de ce texte, dans la période euphorique. Aujourd'hui, nous sommes dans la période dépressive. Il est évident que les mesures qui figurent dans ce texte apparaissent comme complètement archaïques.

Cela témoigne des illusions qui prévalaient il y a encore quelques semaines dans les milieux gouvernementaux. Je me souviens ainsi avoir vu M. le ministre du budget se fâcher tout rouge lorsque j'ai évoqué la possibilité d'une dévaluation, vingt jours avant qu'elle ne se produise.

J'avais pourtant pris de grandes précautions en rappelant que M. le ministre de l'économie et des finances avait dit qu'il ne pensait pas qu'on pourrait tenir les parités au-delà de quelques mois. M. le ministre chargé du budget m'avait alors fait remarquer que je mettais en cause la valeur du franc. Je lui rappelle que je n'étais pas le seul à penser cela, puisque M. le rapporteur général Pierret a indiqué lors de l'examen de ce collectif en deuxième lecture que la dévaluation de notre monnaie était inévitable. Il l'a dit le 16 juin mais, le 25 mai, c'était un acte antinational !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il y a une grande différence !

**M. Jacques Marette.** Plus surprenantes encore sont les hésitations et les contradictions. Afin de souligner la différence entre l'époque euphorique et l'époque grise, violette ou noire des perspectives économiques de la nation, je reprendrai les déclarations faites par le Président de la République, il y a une semaine, lors de sa conférence de presse : « Une réaction radicale en matière de contrôle de prix et de salaires ne peut être entreprise que si les autres méthodes ont échoué. Ces méthodes sont et seront tentées. »

Quatre jours plus tard, le blocage généralisé des prix et des salaires était annoncé. Est-ce là la cohérence et la force tranquille qu'on aimerait voir prévaloir dans le gouvernement de l'Etat ?

Je ne m'étendrai pas, si ce n'est sur la hausse, que tout le monde a estimée absolument incroyable et contradictoire, d'un point de vue ordinaire de T. V. A. alors que les prix et les salaires sont bloqués. Cela signifie en effet que les commerçants et les entrepreneurs vont devoir absorber dans leurs marges ce 1 p. 100. Quel sera par exemple, monsieur le ministre, le sort des entreprises de première transformation des métaux ? Le prix de l'acier n'est pas bloqué, le S.M.I.C. non plus, de même que le prix du fuel, la T. V. A. va passer de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100, mais leurs prix seront bloqués. C'est ainsi que l'on ruine les entreprises et lorsque j'ai évoqué un éventuel réajustement monétaire, c'était, vous vous en souvenez certainement, monsieur le ministre, pour souhaiter que la prochaine dévaluation, si elle devait intervenir, ne soit pas ratée.

La coexistence de ce texte et de certaines facéties dues au phénomène d'hystérésis propre à ce Gouvernement cyclothymique, eu égard à son caractère magnétique et exagérément élastique, fait que cette opération monétaire est dès aujourd'hui condamnée par les incohérences.

Les vieux textes législatifs traînent et continuent d'être appliqués alors que l'austérité et la rigueur se pointent à l'horizon dans un désordre législatif, dans un désordre de la pensée et de l'action gouvernementale extraordinairement préoccupants.

Je n'irai pas plus loin. J'ai dit ce que je pensais. Je souhaite simplement que si, dans les mois et les années qui viennent, la France se transforme en République des palabres, la majorité de l'Assemblée nationale veuille bien ne pas interdire au Sénat de participer à ce petit jeu national. M. le rapporteur général sait la courtoisie que je lui manifeste et l'estime que j'ai pour

lui mais j'ai cru comprendre que, dans sa pensée, le Sénat n'aurait désormais qu'une seule fonction : se taire et entériner.

Nous sommes encore en France, qu'on le veuille ou non, à tort ou à raison, dans un régime bicaméral. Il n'est jamais bon d'entretenir des relations de tension, des relations agressives entre les deux assemblées. Je veux croire que cela a été une erreur due à la fatigue, à la nervosité, à la hâte et aux préoccupations qui assaillent les membres de la majorité et du Gouvernement. Je souhaite pour ma part que l'on établisse de meilleures relations entre les deux assemblées.

En tout cas l'opposition de l'Assemblée nationale tient à affirmer sa considération à la Haute Assemblée. Il est nécessaire de dialoguer avec elle et il ne faut pas interrompre subitement les séances des commissions mixtes paritaires ; celles-ci sont en effet un moyen privilégié de parvenir à un accord ou, à tout le moins, de chercher un compromis entre les deux assemblées. Il convient donc de ne pas transformer les C. M. P. en un chiffon de papier constitutionnel.

Les appréciations portées par M. le rapporteur général sur les travaux de la commission mixte paritaire et sur les propos peut-être un peu vifs des sénateurs ont dépassé le raisonnable et l'exactitude. Elles ont été elles aussi formulées en termes blessants et il convient d'y mettre fin si l'on ne veut pas arriver à des rapports incorrects, inconstitutionnels, et en tout cas mauvais pour la démocratie, entre les deux assemblées de la République. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie.)

**M. le président.** Monsieur Marette, vous avez tout à l'heure fait appel à la courtoisie. Dans cet esprit, je ne vous ai pas interrompu, alors que vous avez allègrement plus que doublé votre temps de parole.

Je ferai donc à mon tour appel à la courtoisie des orateurs suivants, qui sont nombreux, en leur demandant de bien vouloir respecter leur temps de parole de cinq minutes.

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Mon ami Paul Chaumat a dit ce que nous avions à dire sur ce collectif budgétaire et il a indiqué ce que serait notre vote. Je reviendrai cependant sur un problème qu'il a abordé et auquel le groupe communiste accorde une très grande importance.

L'article 14 du collectif budgétaire comportait deux alinéas. Nous avions dit ce que nous en pensions, aussi bien en commission qu'en séance publique. Je rappelle cependant notre point de vue : cet article constitue un cadeau au patronat qui, pourtant, lutte contre la politique économique actuelle et contre l'effort national et refuse les investissements.

**M. Robert-André Vivien.** Vous assassinez le patronat !

**M. Parfait Jans.** C'est un cadeau au patronat qui menace de poser des traverses sur le ballast de la voie empruntée par le Gouvernement.

**M. Jean Foyer.** Quelle image ferroviaire !

**M. Parfait Jans.** J'espère, mon cher collègue, que ce n'est qu'une image et que le patronat n'ira pas très loin !

C'est un cadeau au patronat, qui lance de véritables ultimatums au Gouvernement de la gauche pour qu'il renonce à l'application du programme choisi démocratiquement par les électeurs.

Mais cet article 14 remet également en cause le droit, pour les communes, de choisir librement leur fiscalité alors qu'elles font un effort pour suivre le Gouvernement puisque nombre d'entre elles ont signé des contrats de solidarité. C'est aussi un coup porté aux contribuables qui payent la taxe d'habitation puisque cet article lie l'évolution de la taxe professionnelle à celle de la taxe d'habitation.

L'Assemblée a adopté en première lecture un amendement présenté par les commissaires socialistes tendant à supprimer le premier alinéa de cet article, qui établissait un lien obligatoire entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle de la taxe d'habitation. Seule demeurait, lorsque le projet a été transmis au Sénat, la disposition prévoyant que les collectivités locales dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale sont autorisées à lui appliquer une majoration complémentaire égale à 5 p. 100 du taux moyen national.

Le Sénat, soi-disant défenseur des communes, a fait passer l'octroi d'un cadeau aux entreprises avant l'intérêt des communes en rétablissant le premier alinéa qui avait été supprimé par l'Assemblée. Jusque-là, nous étions dans la logique des choses : un texte gouvernemental, puis un amendement adopté par l'Assemblée à l'avantage des communes, enfin un amendement du Sénat favorisant le patronat, puisque la majorité des sénateurs est de droite.

Mais nous ne comprenons pas — nous le disons avec calme mais aussi avec force — le recul opéré par l'Assemblée sur l'initiative de M. le rapporteur général qui a accepté de rétablir le texte initial. C'est un pas en arrière en faveur du patronat et au détriment des contribuables qui paient la taxe d'habitation.

Si ce pas en arrière était lié à l'effort demandé par le Gouvernement depuis la dévaluation du franc, nous le compren-

drons encore, mais ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un cadeau à la catégorie des citoyens qui refusent le plus d'accompagner le Gouvernement dans sa politique actuelle.

Nous ne pouvons pas accepter ce retour à une pratique que nous croyions périmée. Le groupe communiste tenait à faire connaître son opposition à cette pratique, qu'il espère tout à fait exceptionnelle. Assurément, l'article 14 ne lui convient pas dans sa rédaction actuelle, et nous sommes certains que la grande majorité des maires partage notre opinion à ce sujet.

Monsieur le ministre, nous en sommes persuadés, vous pouvez nous rassurer. Quelque chose s'est passé, que nous ne pouvons comprendre, mais promettez à l'Assemblée que ce premier alinéa disparaîtra du code des impôts à l'occasion de la loi de finances pour 1983. Sinon, nous mettrons en cause bien des espoirs qui ont été placés en nous. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes brèves observations porteront sur l'essentiel sur l'article 27 du projet de loi. La question qu'il pose a déjà été agitée à plusieurs reprises, mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel me met dans la nécessité de la reprendre, préalablement à la saisine de cette autorité.

L'article 27, je le rappelle, institue un fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qu'il dote du produit d'une contribution dont le montant ne sera pas négligeable puisqu'il atteindra 420 millions de francs, ce qui chargera d'autant le coût de la construction. Ce texte paraît contraire aux dispositions de la loi organique sur les lois de finances en ce qu'il institue un impôt — M. le ministre du budget a en effet déclaré qu'il ne s'agirait point d'une taxe parafiscale — dont il attribue le montant à un organisme doté de la personnalité morale. Puisque l'article 27 autorise cet organisme à conclure des contrats, il s'agit en effet d'une personne morale distincte de l'Etat.

Au cours de discussions précédentes, M. le ministre du budget a soutenu que cette affectation serait autorisée par la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 18 de la loi organique. Cela me paraît contestable pour plusieurs raisons.

D'abord, l'article 18 ne prévoit pas expressément — ce que fait le texte — l'attribution du produit d'un impôt à une personne morale autre que l'Etat. Il prévoit seulement l'affectation d'une ressource déterminée à l'intérieur des comptes de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'article 18, à mon sens, ne justifie pas une opération de cette nature, notamment parce qu'aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi. Or, comme le dispositif qui serait institué par l'article 27 ne reçoit pas, dans la lettre du texte, une portée d'application temporaire, nous ne sommes pas, pour ces raisons et celles qui ont déjà été développées tant au Sénat qu'à l'Assemblée, en présence d'une affectation autorisée.

Le texte se heurte à une autre objection, tirée du principe de l'égalité devant les charges publiques, en ce qu'il institue des taux différents sans qu'il y ait, me semble-t-il, entre les contribuables des différences qui justifient cette discrimination.

Je conclurai par quelques mots sur le sujet qu'a traité M. Marette. D'ordinaire, j'apprécie moi aussi la courtoisie qui double la compétence de M. le rapporteur général, mais j'ai regretté les attaques auxquelles il s'est livré tout à l'heure contre des personnalités sénatoriales.

La tradition est de ne pas critiquer, dans une assemblée, la manière dont les membres de l'autre assemblée croient, en conscience, devoir exercer leur mandat. Je regrette que cette tradition ait été méconnue aujourd'hui.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur Foyer, puis-je vous interrompre ?

**M. Jean Foyer.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je répondrai à M. Foyer et à M. Marette que j'ai consacré l'essentiel de mon intervention à rappeler des éléments de droit qui me paraissent parfaitement fondés.

Quant aux citations que j'ai faites de M. Bonnefous et de M. Blin, j'ai simplement rapporté des propos qui ont été publiquement tenus au Sénat et dont j'estime qu'ils ne contribuent pas, eux, à la courtoisie qui marque d'ordinaire les rapports entre députés et sénateurs au sein des commissions mixtes paritaires et, en général, les rapports que nos deux assemblées ont toujours heureusement entretenus.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le rapporteur général, je constate avec satisfaction que vous battez quelque peu en retraite, car comparant tout à l'heure le discours du rapporteur général de la commission du Sénat et celui du président de cette commission, vous avez eu à l'égard de M. Bonnefous une appréciation qui était des plus désagréables et que je me devais de relever.

La majorité de l'Assemblée nationale me paraît pourtant assez malvenue à faire le procès du Sénat que l'on trouve dans votre rapport écrit car, après les élections partielles de janvier et les élections cantonales, la seconde assemblée aurait peut-être quelque raison de penser qu'elle est plus représentative aujourd'hui de la volonté majoritaire des Français que ne l'est la majorité de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cette déclaration n'est pas acceptable !

**M. Christian Goux, président de la commission.** Elle est très grave !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je répondrai d'abord à M. Jans. Le texte de l'article 14 revient en effet du Sénat dans la rédaction initiale du Gouvernement. Je comprends les préoccupations de M. Jans, car le Gouvernement est sensible aux problèmes liés à la taxe d'habitation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sans vouloir anticiper sur les décisions qui seront prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, je suis ouvert à un rétablissement de l'abattement de 3,60 p. 100 sur la taxe d'habitation qui avait été décidé l'année dernière. Cette perspective est de nature à nuancer singulièrement le débat.

En ce qui concerne les propos de M. Marette, je ne reviendrai pas sur le fond d'une discussion qui nous a opposés à maintes reprises. Je crois simplement qu'il faut se garder des propos excessifs. Chacun conviendra que la situation économique au niveau international comme au niveau national requiert de notre part le plus grand sérieux. Les déclarations pessimistes à l'emporte-pièce, agrémentées d'adjectifs en « ique » et de substantifs en « isme », les menaces de crises graves, dont on ne sait si on les redoute ou si on les appelle de ses vœux, sont donc à écarter. C'est un principe auquel je me suis toujours tenu. Je croyais qu'il en était de même pour M. Marette, et c'est pourquoi je déplore qu'il s'en soit écarté tant soit peu aujourd'hui.

Mais la déclaration qui me choque le plus — je le lui dis très amicalement — est celle de M. Foyer, dont on ne peut prétendre qu'il ne connaisse pas le droit et qu'il n'éprouve pas le plus grand respect pour la Constitution et la pratique des institutions. Pourtant, dans une remarque apparemment anecdotique, n'a-t-il pas laissé entendre que la majorité de l'Assemblée nationale serait illégitime ?

Je souhaiterais que ses propos n'aient pas la signification que je leur prête ; ce serait trop grave. Mais j'ai quelque inquiétude à ce sujet, car dans le discours de l'opposition est toujours sous-jacente l'idée que, finalement, le verdict du peuple français n'est pas accepté, que le moment tant attendu viendra plus tôt qu'on ne l'avait espéré, que la revanche n'est pas loin. Ce sont des choses qu'il faut bannir à la fois de notre discours et de notre pensée. Il y a des règles en démocratie...

**M. Jean Foyer.** Nous les respectons parfaitement !

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur Foyer, vous reconnaissez — je le constate avec plaisir — que l'interprétation qui allait de soi de votre discours n'était pas la bonne.

**M. Jean Foyer.** Il n'y a aucune contradiction entre mes propos de tout à l'heure et ce que je viens de dire !

**M. le ministre chargé du budget.** Vous admettez donc qu'il faut tout simplement se plier aux exigences de la démocratie.

En tout cas, je souhaite que l'opposition renonce à ce genre de propos qui n'ont aucun effet et ne font que nuire au climat général. Il y a une majorité et une minorité. Elles le resteront jusqu'à ce que le peuple français ait de nouveau tranché : telle est la loi de la démocratie.

Convenez-en, monsieur Foyer, nos débats n'en seront que plus agréables.

**M. Jean Foyer.** M'autoriserez-vous à répondre, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur Foyer, ma culture juridique n'est pas aussi grande que la vôtre, mais je croyais que la représentativité d'une assemblée tenait à la décision du corps électoral qui l'avait élue. Vous me donnerez acte que, de ce point de vue, l'Assemblée nationale n'a pas perdu de sa représentativité depuis juin dernier.

Cela dit, vous avez la parole.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, il n'y a aucune contradiction entre la fin de mon intervention précédente et ma réponse laconique à M. le ministre du budget.

Il est de fait que cette assemblée a été élue au mois de juin 1981 et que son mandat expirera au mois de mars 1986, à moins que le Président de la République ne décide de l'abrégé par une mesure de dissolution. Par conséquent,

messieurs, vous avez le pouvoir jusqu'au mois de mars 1986, et vous pouvez agir comme vous l'entendez, à la seule condition de ne pas violer la Constitution, bien évidemment.

Mais, dans la mesure où le peuple français, chaque fois qu'il est consulté partiellement, donne des indications qui montrent qu'il n'est pas d'accord sur la politique que vous lui infligez, vous seriez politiquement bien inspirés de ne pas persévérer dans la voie dont il est manifeste qu'elle ne correspond plus aujourd'hui à ce que veut la majorité des Françaises et des Français.

Voilà tout ce que j'ai voulu dire. C'est parfaitement démocratique et de surcroît, parfaitement raisonnable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Monsieur Foyer, la distinction entre « pays réel » et « pays légal » n'est pas nouvelle !

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, ce collectif budgétaire est un mauvais remède à une mauvaise politique et c'est pourquoi, dans sa sagesse, le Sénat l'a rejeté.

En outre, le remède n'est même plus adapté à la situation. Au fond, je m'interroge. Ce collectif budgétaire vient-il conclure la première phase de la politique économique et sociale ou constitue-t-il la première étape de la seconde phase ? Car on ne saurait isoler ce projet de loi de l'ensemble de l'action gouvernementale et de son récent revirement.

Je crains fort que, en raison du ton serein de nos débats, les déclarations gouvernementales ne soient, à tort, interprétées par l'opinion comme l'expression d'une volonté de rigueur économique. J'ai au contraire la conviction que la nouvelle phase dans laquelle nous nous engageons, notamment au travers de ce collectif, est une phase de radicalisation : radicalisation économique, radicalisation politique et sociale, radicalisation verbale.

Radicalisation économique ? En bloquant les prix, vous asséchez l'autofinancement des entreprises, vous les étranglez financièrement. La hausse du fioul et l'augmentation d'un point de la T.V.A. imposeront aux entreprises des contraintes nouvelles rendant impossibles leur autofinancement et, sans même parler de leur développement, la tenue normale de leur trésorerie. Dans quelques mois, vous les aurez livrées pieds et poings liés au système bancaire que vous avez nationalisé.

Lecteur de longue date de la littérature socialiste, j'y vois un rappel des thèses les plus « ultras » de votre parti, qui prévoient effectivement d'étrangler les entreprises, de les réduire à merci par l'assèchement de leur autofinancement et la nationalisation du système bancaire.

Radicalisation politique et sociale ? Le succès de votre politique, qui prétend éviter un échec trop grave, est en réalité entre les mains de la C.G.T. Si cette puissante confédération syndicale refuse de jouer le jeu, si, par exemple, elle prend appui sur l'indice des prix, qu'elle vient très opportunément de publier, pour exiger le maintien du pouvoir d'achat des salariés dans les entreprises, votre plan de redressement économique est certain de déraiser.

Pieds et poings liés vous aussi, vous voilà livrés au bon vouloir de la C.G.T. et donc de celui qui la contrôle : votre allié le parti communiste. Or, si le parti communiste vous soutient, c'est qu'il compte bien obtenir des compensations. Vous l'aviez très maladroitement payé d'avance, avec les projets « Auroux » sur les droits des travailleurs. « Tout ce qui est à nous est à nous ; tout ce qui est à vous, cela se discute », doivent penser les communistes. Ils vont donc vous en demander plus et c'est pourquoi vous êtes à mon sens — nous l'avons dit à d'autres époques — prisonniers du parti communiste. Vous ne pouvez plus vous engager que sur la voie qui recueillera son soutien.

**M. Parfait Jans.** Votre discours est digne de la rue d'Assas !

**M. Alain Madelin.** Radicalisation verbale ? Les ministres, et d'abord le premier d'entre eux — c'est désolant — reprennent la phraséologie communiste, c'est-à-dire le cynisme le plus total et le mensonge le plus éhonté.

Au Gouvernement, un homme avait la réputation de parler vrai, à l'inverse de bien d'autres : c'était Jacques Delors. Or nous l'avons tristement entendu expliquer la gravité des circonstances économiques en des termes de dissimulation que ne renierait certainement pas le parti communiste.

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vous prie de conclure.

**M. Alain Madelin.** J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le Premier ministre a lui aussi repris ce langage. Nous sommes donc bel et bien dans une phase de radicalisation.

Votre collectif budgétaire fera bien des victimes et je n'en prendrai qu'un seul exemple : celui de l'augmentation de la T.V.A. Au cours de la discussion générale de ce collectif, je vous ai déjà montré comment tous les salariés, tous les Français feraient les frais de cet accroissement du taux moyen et comment vous sembleriez donner de la main gauche ce que vous repreniez aussitôt de la main droite. Il est clair aujourd'hui que les

commerçants, eux aussi, seront, à cause de cette mesure, victimes de votre politique. Compte tenu de la voie que vous avez choisie, le nombre des victimes du socialisme sera de plus en plus élevé.

Au vu des nouvelles orientations fixées par le Gouvernement je crains fort, au-delà de votre politique budgétaire, que vous n'engagiez le pays — pour reprendre une expression de Michel Rocard — dans une voie que n'ont pas voulue les Français, les Français qui nous ont élus, nous députés, à l'Assemblée nationale. Vous avez en effet choisi de rompre avec la société de liberté, telle que nous la connaissons aujourd'hui.

C'est une des raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, le groupe de l'union pour la démocratie française ne votera pas ce collectif budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Planchou.

**M. Jean-Paul Planchou.** Je tiens à m'exprimer au nom du groupe socialiste dont les membres ont été très étonnés par les propos tenus tout à l'heure par M. Marette. Celui-ci nous avait en effet habitués à des interventions plus justes et plus courtoises ; or celle qu'il vient de prononcer a été beaucoup plus brutale, à l'encontre notamment du rapporteur général dont il a qualifié l'intervention de « tissu d'inexactitudes ».

**M. Jacques Marette.** Et je me suis retenu !

**M. le président.** Retenez-vous encore, monsieur Marette.

**M. Jean-Paul Planchou.** La mise au point que je veux présenter au nom du groupe socialiste est donc doublement justifiée car les assertions de M. Marette ne sont absolument pas fondées. En effet, sur dix-neuf articles qui restaient en discussion, les propositions que vous présente la commission des finances reprennent, pour quatorze articles, les accords intervenus en commission mixte paritaire. Si celle-ci n'a pas abouti sur certains points, c'est tout simplement en raison de désaccords de fond. L'opposition tente donc de nous faire une mauvaise querelle de procédure pour camoufler les problèmes qui existent sur le fond.

La majorité politique de l'Assemblée nationale est différente de celle du Sénat, cela est indéniable et nous n'y pouvons rien si les sénateurs s'en accommodent mal.

En revanche, il est inadmissible que les membres de la majorité du Sénat nous accusent de ne pas respecter les procédures. On ne peut pas ainsi éluder les désaccords politiques de fond.

Il nous appartenait de présenter cette mise au point afin que les choses soient claires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Soucieux de ne pas troubler le débat, je me suis bien gardé d'interrompre M. Jans dans son indécente intervention.

**M. Parfait Jans.** Oh là !

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur Jans, vous vous êtes livré à un véritable réquisitoire contre le patronat. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

**M. Parfait Jans.** Qui a parlé de traverses sur les ballasts ?

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, d'habitude lorsque j'interromps un orateur, on me prie de me taire !

**M. Parfait Jans.** Vous m'avez interrompu ; je vous interromps.

**M. le président.** Monsieur Jans, calmez-vous ! M. Vivien va en venir très rapidement à l'objet de son propos et tout se passera fort bien.

**M. Robert-André Vivien.** J'en suis persuadé.

Je reprends donc mon intervention et je repars à zéro.

**M. le président.** Non ! non !

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur Jans...

**M. le président.** Monsieur Vivien, ne provoquez pas vos collègues !

**M. Robert-André Vivien.** Si vous m'interrompez à votre tour, je ne terminerai jamais !

Votre intervention, monsieur Jans, était indécente et inconvenante ; elle constituait un diptyque qui tendait d'abord à remettre en cause certaines dispositions — ô combien limitées ! — prises pour essayer d'enrayer le nombre des faillites et des dépôts de bilan. A ce sujet, monsieur le ministre, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer — si vous avez ces chiffres en mémoire, même approximativement — le nombre des faillites et des dépôts de bilan intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Je ne vous demande pas de remonter au 10 mai 1981, ce serait trop cruel et je me limite aux quatre premiers mois de l'année.

Dans ce collectif budgétaire, nous avons la traduction de la politique que je qualifierai de politique du « bateau ivre » du Gouvernement : le navire est démâté, vous avez perdu vos voiles, vous avez cassé le gouvernail, vous avez laissé tomber les rames dans l'eau, tout le monde à bord vomit, prêt à se jeter à la mer, les voies d'eau se multiplient, les rats ont fui depuis longtemps, soyez-en persuadé.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les rats sont chez vous !

**M. Robert-André Vivien.** Telle est l'image que le pays a de vous en ce moment, mais j'ai l'impression que vous n'en êtes pas conscient.

M. le rapporteur général a adressé au Sénat des reproches véhéments sur la forme — je ne parle pas du fond — et il lui a même reproché son vote. Mais il s'agit d'un autre problème sur lequel M. Foyer et M. Marette ont déjà expliqué notre position.

En revanche je n'aurai pas la cruauté de rappeler le nom de l'éminent dirigeant socialiste qu'un quotidien économique saluait ce matin dans son titre d'un « ô imbécile » parce qu'il a affirmé — et j'aimerais sur ce point l'avis du Gouvernement — que l'inflation n'était, somme toute, que l'expression de la lutte des classes. Vous voyez de qui je veux parler ; son prénom est Lionel. (Sourires.)

Si la conception gouvernementale est conforme à celle exprimée par le prénommé Lionel, ce sont les plus défavorisés qui vont supporter cette politique d'inflation. Il faut en être persuadé. Quand je parle des plus défavorisés, je pense aux entreprises françaises qui sont exsangues à l'heure actuelle. Je conseille à M. Jans de lire, s'il en a le temps, outre *L'Humanité* et la *Pravda* (sourires) les rapports de l'O. C. D. E. et de se pencher sur ce problème.

**M. Parfait Jans.** Nous disposons aussi d'un rapport sur la fuite des capitaux, nous pourrions en reparler.

**M. Robert-André Vivien.** Je suis sans cesse interrompu ; c'est intolérable, monsieur le président.

**M. Parfait Jans.** La fuite des capitaux n'est pas due aux ouvriers.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, si je ne peux pas poursuivre, je vais demander une suspension de séance !

**M. le président.** Si vous ne voulez pas poursuivre, asseyez-vous !

**M. Robert-André Vivien.** M. Jans essaie de masquer la gêne de cette majorité dans laquelle le parti communiste, affirme-t-il, soutient le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Vivien, je suis persuadé que M. Jans est très honoré que vous le preniez pour cible. Mais tel ne doit pas être l'objet de votre propos car nous discutons du projet de loi de finances rectificative.

**M. Robert-André Vivien.** M. Jans étant le porte-parole du groupe communiste, c'est donc ce dernier que je mets en cause. Lorsque M. Jans a déclaré que le groupe communiste soutenait le Gouvernement, il aurait dû ajouter, pour être tout à fait franc : « comme la corde soutient le pendu » !

**M. Parfait Jans.** Vous êtes macabre !

**M. Robert-André Vivien.** Je tiens à répéter, monsieur le ministre, qu'il n'était pas convenable de maintenir ce collectif tel qu'il était et sans fournir davantage d'explications.

J'ai encore en mémoire, monsieur Fabius, les propos sévères et véhéments que vous avez tenus en janvier 1981, quand, après le vote du projet de loi de finances pour 1981, M. Raymond Barre a modifié l'équilibre budgétaire en présentant un collectif. Mais j'ai également encore en mémoire le fait que j'ai convoqué M. le Premier ministre le 4 janvier à dix heures du matin devant la commission des finances dont j'assurais la présidence avant mon éminent successeur, M. Goux. Or, sur les conseils du Président de la République, M. Barre était devant la commission à dix heures du matin.

Comme nous avons trop de civisme, au sein de l'opposition, pour étaler certaines turpitudes monétaires et économiques qui sont cependant bien connues des spécialistes et du Gouvernement, je vous indique, monsieur Goux, que nous demanderons l'audition de M. le Premier ministre par la commission des finances.

Ma deuxième question, monsieur le ministre, est très précise et elle devrait permettre d'éclaircir ce collectif et la politique que vous suivez.

**M. le Président de la République** a déclaré, dans sa conférence de presse, qu'une action radicale en matière de contrôle des prix et des salaires ne pouvait être entreprise que si les autres méthodes avaient échoué. Il a même précisé que ces autres

méthodes étaient et seraient tentées. Or, quatre jours plus tard, le Gouvernement décidait un blocage généralisé des prix.

Je vous demande donc très solennellement, monsieur le ministre, quelles sont les méthodes qui ont été — ainsi que l'a indiqué M. le Président de la République — tentées pendant ces quatre jours précédant le blocage. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** J'approuve tout à fait les observations formulées ce matin par le président de séance, car je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de passer en revue la totalité des membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en évoquant leurs propos, leurs prénoms, leur nom, voire, le cas échéant, leur particule ! Si cette méthode, qui n'est pas très poétique, mais qui est traditionnelle sur certains bancs de cette assemblée, se développait, il faudrait craindre que les débats ne soient considérablement allongés et que l'on n'aïlle pas au fond des problèmes.

M. Robert-André Vivien m'a posé une question précise sur le nombre de faillites. Il se trouve que M. le rapporteur général du Sénat, M. Blin, a cité ce chiffre dans la note de conjoncture qui accompagnait son rapport et j'imagine qu'il a dû reprendre des statistiques qui sont connues de la plupart de nous ou qui le seront dans un instant.

Il ressort que le nombre des défaillances d'entreprises était de 2 048 au mois d'août 1981, de 1 708 en janvier 1982 et de 1 476 en mars dernier. Je n'ai pas de chiffres plus récents et même s'ils sont sûrement excessifs, car une faillite est toujours un drame, ils montrent cependant une certaine évolution.

Vous avez fait allusion, monsieur Vivien, aux propos prêtés à un responsable du parti socialiste. Il ne m'appartient évidemment pas d'interpréter sa pensée mais je puis au moins vous donner mon avis.

Quels que soient les mots que l'on utilise — il faut se garder d'employer un vocabulaire un peu trop schématique — je crois fondamentalement que, parmi toutes les causes d'inflation en France, qui sont très nombreuses et sur lesquelles des travaux extrêmement intéressants ont été conduits, les rivalités entre groupes sociaux, dont la plupart refusent d'accepter les règles du jeu, la course poursuite permanente que se livrent ceux qui sont devant et qui cherchent à accroître leur avance et ceux qui sont derrière et qui veulent rattraper leur retard, les inégalités énormes qui subsistent dans notre pays, bref l'absence d'accord général sur une répartition des richesses en France sont des éléments structurels indéniables. Sinon comment pourrait-on expliquer que, quelles qu'aient été les méthodes utilisées par les gouvernements précédents, l'inflation se soit maintenue, bon an mal an, depuis sept ou huit ans, autour de 10 p. 100 ?

Chaque année on nous fournissait une explication différente, le choc pétrolier ou autre chose. Mais l'inflation restait toujours au même niveau. Une explication conjoncturelle à la persistance de l'inflation en France et à son caractère excessif par rapport à celle d'autres pays est insuffisante. Il y a donc, nécessairement, des explications de fond parmi lesquelles figurent l'affrontement entre groupes sociaux, le refus d'une règle du jeu et des inégalités excessives.

C'est la raison pour laquelle toute lutte contre l'inflation doit s'attaquer aux problèmes dans leur fondement — dans leur structure comme on dit parfois — et mettre en chantier les grandes réformes qui permettront de réduire les inégalités dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, quels que soient les problèmes de vocabulaire, je crois que ce qui distingue les explications du Gouvernement et de la majorité, de celles, peut-être un peu courtes, qui sont données ailleurs, c'est que nous pensons qu'il existe des causes structurelles dans l'existence de l'inflation.

Quant aux propos tenus par le Président de la République dans sa conférence de presse, il ne m'appartient évidemment pas de les interpréter. Je puis cependant rappeler l'esprit dans lequel le Gouvernement a arrêté les dispositions de blocage.

Nous ne revenons pas du tout sur l'objectif de fond qui est de rendre, à terme, la liberté de négociation, déterminante en matière de prix. Nous avons malheureusement été obligés de constater que « le différentiel d'inflation » — pour employer le langage des économistes et des techniciens — demeurerait actuellement trop élevé en France par rapport aux pays voisins. Il faut donc briser la spirale inflationniste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a jugé utile de suspendre pendant quatre mois les mécanismes qu'il avait mis en place.

Cela ne signifie nullement que, sur le fond, nous revenons sur nos principes. Cette décision tient uniquement à la nécessité

de casser la spirale. C'est pourquoi je ne vois aucune contradiction entre les propos tenus par le Président de la République lors de sa conférence de presse et les mesures arrêtées par le Gouvernement. En effet, sur le fond, tout le monde est d'accord, même s'il faut prendre des mesures de caractère conjoncturel.

Telles sont, messieurs de l'opposition, les précisions que je tenais à vous apporter. Je crois en effet que l'inflation a des causes structurelles et que nous devons nous y attaquer. Mais il y a un problème immédiat et, pour casser la spirale, il faut prendre des mesures immédiates qui ne remettent nullement en cause les approches de fond du Gouvernement et de la majorité. (*Appaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** En application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte paritaire et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

#### PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux ressources.

« Art. 2. — Conforme.

« Art. 3. — I. — Il est institué un taux super réduit de 5,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la France métropolitaine pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 279 c 1<sup>er</sup> à 12<sup>es</sup> inclus du code général des impôts.

« II. — Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements de la France métropolitaine sont fixés à 18,60 p. 100.

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

« La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés, sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

« IV. — L'article 298-4 du code général des impôts est complété comme suit :

« 1<sup>er</sup> ter. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Ce pourcentage est limité à 10 p. 100 pour 1982, 20 p. 100 pour 1983, 30 p. 100 pour 1984 et 40 p. 100 pour 1985.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 C.I.c. indice d'identification 19.

« V. — Les dispositions des I à III s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Les dispositions du IV s'appliquent aux achats, importations, livraisons et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1982. »

« Art. 5 bis. — La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage. »

« Art. 5 ter. — Le seuil de 200 francs prévu à l'article 740-II-1<sup>er</sup> du code général des impôts est porté à 1 000 francs. Pour les locations d'immeubles urbains et les locations verbales d'immeubles ruraux, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> octobre 1982. »

TITRE II

« Art. 6. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
(En millions de francs.)							
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>							
<b>Budget général.</b>							
Ressources brutes.....	+ 5 325	Dépenses brutes.....	+ 4 475	»	»	»	»
<b>A déduire :</b>		<b>A déduire :</b>					
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 975	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 975	»	»	»	»
Ressources nettes.....	+ 1 350	Dépenses nettes.....	+ 500	+ 3 000	+ 3 500	»	»
Excédent des charges définitives de l'état A.....	»		»	»	»	»	- 2 150
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>							
Comptes spéciaux du Trésor....	»		»	»	»	»	»
Comptes de prêts :							
— F. D. E. S. ....	»		»	»	»	- 2 150	»
Excédent net des charges.....	»		»	»	»	»	»

« En conséquence, l'excédent net des charges demeure fixé à 95 456 millions de francs. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

1. — Budget général.

Conforme, à l'exception de :

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1982. (En milliers de francs.)
<b>A. — Recettes fiscales.</b>		
.....		
<b>2. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	3 100 000
	Total de la partie A.....	+ 625 000
<b>B. — Recettes non fiscales.</b>		
.....		
	Total général.....	+ 5 325 000

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions applicables à l'année 1982.

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 475 000 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

BUDGETS	TITRE I	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)			
<i>Economie et finances.</i>			
I. — Charges communes..	3 975 000 000	»	3 975 000 000
<i>Relations extérieures.</i>			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	»	500 000 000	500 000 000
	3 975 000 000	500 000 000	4 475 000 000

« Art. 9. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 82-179 du 22 février 1982, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

TITRE II

Dispositions permanentes.

« Art. 10. — I. —  
« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982.

iii. —  
« Art. 11. — I. — Conforme.  
« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

« 1° Son taux de taxe professionnelle de 1982 ;  
« 2° La valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;  
« 3° La moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble

des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

« III. — Conforme. »

« Art. 12. — Conforme. »

« Art. 14. — Conforme. »

« Art. 14 bis. — Suppression conforme. »

« Art. 15. — Conforme. »

« Art. 16. — I. —

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

« Son taux est fixé à :

« 1<sup>o</sup> 1 p. 100 dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2<sup>o</sup> ci-dessous ;

« 2<sup>o</sup> 0,75 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1<sup>o</sup> est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3<sup>o</sup> ci-dessous ;

« 3<sup>o</sup> 0,5 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

« III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de pérennité pour 1983 est fixé à 0,75 p. 100 dans le cas visé au II-1<sup>o</sup> du présent article.

« IV et V. —

« Art. 17. — I et II. —

« III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « moitié de la moyenne » sont remplacés deux fois par le mot : « moyenne » et les mots : « des bases de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « du potentiel fiscal ».

« IV. —

« Art. 20. — I. —

« II. — Les coefficients prévus à l'article 1518 bis du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n<sup>o</sup> 81-1179 du 31 décembre 1981).

« III. — Conforme. »

« Art. 23. — Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. »

« Art. 24 bis et 24 ter. — Supprimés. »

« Art. 26. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi de finances pour 1982 susvisée, est fixé à 16,1890 p. 100. »

« Art. 27. — Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

« Le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur leurs garanties d'assurance décennale.

« Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

« La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

« Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par

un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

« Le taux de la contribution est de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien pour expliquer son vote.

**M. Robert-André Vivien.** Le groupe du rassemblement pour la République votera contre le texte qui nous est soumis.

Nous sommes d'ailleurs confortés dans notre position par les dernières réponses de M. le ministre chargé du budget, car, si elles atténuent les propos de l'un de ses amis, très intime je crois, selon lequel l'inflation est une des expressions de la lutte des classes, elles ne vont pas pour autant calmer l'inquiétude des Français.

Le groupe du rassemblement pour la République et l'opposition tout entière sont d'ailleurs en droit de vous demander, monsieur le ministre, pourquoi vous avez attendu treize mois pour vous attaquer à ce différentiel d'inflation — il faudrait d'ailleurs intégrer l'ensemble des différentiels dans votre réflexion, mais c'est un autre débat — alors que vous étiez conscient de ce problème dès votre arrivée aux affaires. Tout le monde se pose d'ailleurs cette question, aussi bien les électeurs socialistes que le « pays réel » et le « pays légal » cher à notre Président « bien aimé ».

**M. le président.** « Cher » à Maurras et non à moi !

**M. Robert-André Vivien.** Il y a un problème de fond.

Quant à ma question relative au Président de la République, je suppose que je l'ai mal formulée. Je ne me suis en effet pas permis de critiquer. J'ai simplement rappelé que M. le Président de la République a déclaré, au cours de sa conférence de presse, qu'avant de recourir au blocage des prix il fallait essayer toutes les autres méthodes. Or, quatre jours après, les prix ont été bloqués. J'ai donc demandé quelles méthodes avaient bien pu être testées pendant ces quatre jours ! Cela était clair, simple et précis. Je voulais que le pays constate qu'il y a cohésion entre le Président de la République et son Gouvernement, afin que nul n'ait plus l'impression que chacun travaille en artisan sur un coin de table et que le Président de la République n'est pas tenu au courant. Ce serait même lui rendre service que de l'informer au préalable de la gravité de la situation.

En effet, tous ceux qui ont suivi la conférence de presse étaient béats ; les spécialistes se sont esbaudis et les étrangers se roulaient par terre de rire. Monsieur le ministre, cela est grave pour la France, cela est grave pour les Français.

Enfin je rappellerai à M. Jans qui a osé demander tout à l'heure l'indépendance fiscale pour les communes que les communes communistes sont les plus endettées et les plus mal gérées de France.

**M. Parfait Jans.** Parlez-nous de Rueil-Malmaison !

**M. le président.** Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Bien évidemment, étant donné l'heure, la suite de la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage est renvoyée à la séance de lundi matin.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.